

1 Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario
2 --- L'audience débute le mercredi 23 juin 2004 à 10 h 00 / Upon
3 commencing on Wednesday, June 23, 2004 at 10 :00 a.m.
4 LE COMMISSAIRE : Vous pouvez vous asseoir.
5 SOUS LE MÊME SERMENT : WILLIAM JOHN HOOPER
6 LE COMMISSAIRE : Maître Cavalluzzo.
7 Me CAVALLUZZO : Monsieur le Commissaire,
8 il y a une question que j'aimerais clarifier avant le contre-interrogatoire
9 de M. Hooper, et voici, hier, j'ai été approché par certains membres de la
10 presse demandant que la Commission diffuse ce qu'ils appellent le
11 rapport du CSARS, soit le rapport du Comité de surveillance des
12 activités de renseignement de sécurité concernant la conduite du CSARS
13 relativement à M. Arar.
14 Je me suis fait dire par les membres de la presse
15 que l'avocat du gouvernement a déclaré que le rapport avait été présenté
16 à la Commission et que, comme pour tout autre rapport ou document
17 soumis à la Commission, celle-ci pourrait le rendre public sous réserve
18 des demandes du gouvernement concernant la confidentialité pour des
19 raisons de sécurité nationale.
20 Je pense, avec raison, que la presse se demande
21 pourquoi la Commission garde ce rapport secret et ne le diffuse pas.
22 La raison, c'est que le rapport du CSARS a été
23 entièrement élagué. Il n'y a pas une seule ligne de ce rapport qui peut
24 être rendue publique.
25 Pour informer la presse du processus, les éléments
26 ont été élagués par le gouvernement du Canada et non par le CSARS. Le

1 processus que nous avons, c'est que, en tant qu'enquête publique, nous
2 demandons que le gouvernement produise les documents pertinents. Le
3 gouvernement produira ces documents sous réserve des demandes
4 concernant la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale. Le
5 processus à suivre sera celui où vous, au moment approprié, en tant que
6 commissaire, compte tenu de votre mandat, prendrez une décision en ce
7 qui concerne les demandes du gouvernement à l'égard de la
8 confidentialité pour des raisons de sécurité nationale.

9 Toutefois, le point important que je veux clarifier,
10 c'est, encore une fois, que les éléments sont élagués par le
11 gouvernement. Il n'y a rien, pas une ligne, pas un mot, que cette
12 Commission peut rendre public sans enfreindre la loi.

13 LE COMMISSAIRE : Comme vous le soulignez,
14 Maître Cavalluzzo, au moment opportun dans le processus, je déciderai
15 si les demandes concernant la confidentialité pour des raisons de sécurité
16 nationale dans ce rapport sont justifiées. Je ferai de même avec tous les
17 autres documents dans lesquels des allégations sont faites. Je déciderai si
18 les allégations sont justifiées ou si elles ne le sont pas. C'est ainsi que
19 nous procéderons.

20 Me CAVALLUZZO : C'est correct.

21 LE COMMISSAIRE : Oui.

22 Me CAVALLUZZO : Je crois qu'il y a un ou deux
23 points qui, à la lumière d'un article paru dans le journal ce matin, sont
24 très très importants. C'est que cette Commission n'est pas liée par quoi
25 que ce soit à ce qu'une organisation gouvernementale interne fait, trouve
26 ou conclut. Nous ne sommes pas liés par le rapport du CSARS, ce

1 document que nous n'avons pas élagué, que nous avons examiné. Nous
2 ne sommes pas liés par leurs conclusions.

3 Je peux garantir au public et à M. Arar que nous
4 enquêterons à fond. Nous interrogerons rigoureusement chaque témoin
5 qui doit témoigner à huis clos en autant que cela concerne la situation
6 de M. Arar. Cela se fera selon les règles que nous avons établies dans
7 nos règles de procédure comme le veut notre mandat.

8 La seule autre question que je veux soulever, et je
9 l'affirme fortement, concerne les commentaires qui ont été faits dans la
10 presse hier au sujet du rapport du CSARS : il n'y a absolument aucune
11 conclusion à tirer de ces commentaires. Cette Commission doit enquêter
12 à fond sur la façon dont le CSARS, la GRC et d'autres fonctionnaires du
13 gouvernement ont traité M. Arar, et nous le ferons à la pleine mesure de
14 notre mandat.

15 Merci.

16 LE COMMISSAIRE : Merci, Maître Cavalluzzo.
17 Maître Waldman.

18 Me WALDMAN : J'ai seulement deux questions à
19 poser, Monsieur le Commissaire.

20 Premièrement, je veux seulement vous indiquer à
21 quels documents je me référerai afin que nous n'ayons pas à les
22 chercher.

23 Maître Cavalluzzo, j'ai reçu hier, en fin de
24 journée, la version élaguée des politiques de ciblage. Je ne sais pas si
25 l'on devrait les présenter également.

26 Me CAVALLUZZO : Oui, elles devraient l'être.

1 Me WALDMAN : Je me référerai à deux d'entre
2 elles. Je ne sais pas si vous les avez. Ce sont des documents isolés.
3 LE COMMISSAIRE : Je ne pense pas les avoir.
4 Voici, on m'en apporte une série.
5 Me WALDMAN : Je vais indiquer
6 à Me Cavalluzzo où se trouve le document.
7 --- Pause
8 Me WALDMAN : En plus de cela, je vais être...
9 LE COMMISSAIRE : Excusez-moi. En ai-je des
10 copies?
11 Me DAVID : Monsieur le Commissaire, on fait
12 des copies en ce moment même; ainsi, vous les aurez dans quelques
13 minutes.
14 LE COMMISSAIRE : Très bien.
15 Me WALDMAN : Je m'y référerai plus tard.
16 LE COMMISSAIRE : Très bien. C'est bien.
17 Me WALDMAN : Je me référerai également à la
18 pièce 4 et à la pièce 10. La pièce 4 consiste en les politiques du Service
19 canadien du renseignement de sécurité.
20 LE COMMISSAIRE : Je l'ai.
21 Me WALDMAN : La pièce 10 consiste en les
22 études préparées par le SCRS. Ce sont les volumes II et III de notre
23 documentation.
24 LE COMMISSAIRE : Très bien. Merci,
25 Maître Waldman.
26 Me WALDMAN : Il y a une deuxième question.

1 Me Joseph est ici. C'est l'avocat de l'un des
2 intervenants. Il est particulièrement préoccupé par l'un des aspects de
3 l'interrogatoire et du contre-interrogatoire, soit le profil racial. Comme
4 vous le savez, dans la décision, vous avez demandé que je sois disposé à
5 être aidé par un autre avocat, de sorte qu'il était dans ma chambre
6 d'hôtel hier soir jusqu'à - je ne veux pas dire jusqu'à quelle heure - et il
7 y avait également d'autres personnes.
8 --- Rires / Laughter
9 Me WALDMAN : Je demanderais qu'il ait la
10 permission de...
11 Le COMMISSAIRE : Absolument, oui. Sentez-
12 vous libre.
13 Me JOSEPH : Avec cette présentation...
14 LE COMMISSAIRE : C'est juste.
15 --- Rires / Laughter
16 Me JOSEPH : Je vous remercie de votre
17 obligeance.
18 Me WALDMAN : Je crois comprendre qu'il a
19 parlé à Me Cavalluzzo au sujet de la possibilité de présenter une autre
20 requête quant à la participation. Je voulais simplement vous aviser que le
21 fait qu'il m'ait aidé aujourd'hui ne dissipe pas complètement ses
22 réserves, mais je le laisserai en parler.
23 LE COMMISSAIRE : Très bien.
24 Me JOSEPH : À une date ultérieure.
25 LE COMMISSAIRE : Merci.

1 Me WALDMAN : Avec ceux-là, puis-je
2 commencer mon contre-interrogatoire?
3 LE COMMISSAIRE : Allez-y.
4 INTERROGATOIRE (suite)
5 Me WALDMAN : Monsieur Hooper, nous avons
6 entendu parler M. Elcock - je pense, dans une moindre mesure que
7 vous - de la formation intensive que suivent les agents du SCRS. Je
8 pense que vous avez dit qu'elle durait 14 mois – je ne me souviens pas,
9 un des - à un certain point, je confonds les témoignages. Donc, si je vous
10 attribue des choses que M. Elcock a dites, veuillez me pardonner.
11 Quatorze mois de formation?
12 M. HOOPER : Semaines.
13 Me WALDMAN : Quatorze semaines?
14 M. HOOPER : La formation initiale dure entre 14
15 et 16 semaines. Par la suite, il y a une période de probation de cinq ans.
16 Me WALDMAN : Une probation de cinq ans.
17 M. HOOPER : En réalité, ils suivent deux sessions
18 de formation.
19 Me WALDMAN : Ainsi, il est juste de dire qu'il
20 s'agit d'un programme de formation très intensif et que durant la
21 probation de cinq ans, beaucoup d'agents ne réussissent pas.
22 Je veux seulement en arriver au fait que les agents
23 du renseignement suivent une formation intensive avant de devenir des
24 agents du renseignement à part entière.
25 M. HOOPER : C'est exact.

1 Me WALDMAN : C'est une tâche difficile à
2 apprendre.
3 Est-ce juste? Il n'est pas facile de devenir agent du
4 renseignement.
5 M. HOOPER : Je pense que nous offrons une
6 bonne formation. Il est probablement plus difficile d'entrer que de
7 réussir en réalité parce que nous avons mis en place des normes de
8 sélection et de formation très rigoureuses.
9 Nous avons tout intérêt à voir nos agents réussir
10 parce que leur formation coûte très cher. Nous nous assurons de leur
11 offrir la formation et les expositions dont ils ont besoin pour réussir.
12 Toutefois, c'est un processus long et ardu. En effet, chaque agent du
13 renseignement doit avoir gravi un certain nombre d'échelons avant
14 d'être considéré comme un agent du renseignement à part entière.
15 Me WALDMAN : Ce n'est pas quelque chose que
16 vous pourriez apprendre en quelques semaines pour être un bon...
17 M. HOOPER : Non.
18 Me WALDMAN : ... pour être en mesure
19 d'obtenir des renseignements correctement.
20 Est-ce juste?
21 M. HOOPER : Non.
22 Me WALDMAN : Les agents qui effectuent ce
23 genre d'enquêtes doivent - je pense que c'est ce que M. Elcock a dit -
24 comprendre les cultures et les milieux dans lesquels ils travaillent afin
25 de pouvoir interroger les gens correctement et d'une manière appropriée.
26 Est-ce juste?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26

M. HOOPER : Oui.

Me WALDMAN : Est-il juste de dire que de par leur nature, les compétences que doit posséder un agent du renseignement diffèrent de celles que doit posséder un agent de police normal?

M. HOOPER : À mon avis, fondamentalement, les agents de police et les agents du renseignement doivent avoir des compétences très similaires en matière d'enquête et d'analyse génériques. Je veux dire que nous sommes régis par des lois et des politiques différentes. Je veux dire que le travail d'enquête tend à être un travail d'enquête et que le travail analytique tend à être un travail analytique, mais qu'il y a certaines nuances quant à la collecte ou à l'analyse des renseignements de sécurité. Toutefois, elles ne sont pas très différentes de...

Me WALDMAN : Me dites-vous que je pourrais prendre un agent de police de n'importe quelle force policière et qu'il pourrait devenir demain un agent compétent du SCRS? Est-ce cela que vous venez de...

M. HOOPER : Pas demain.

Me WALDMAN : Combien de temps faudrait-il?

M. HOOPER : Je me fonderai sur mon expérience. J'ai été agent de police de détachement pendant sept ans avant de travailler pour le service de sécurité de la GRC. Même si j'avais beaucoup d'expérience en matière d'enquête, je pense qu'il m'a fallu une période – et la GRC le reconnaît maintenant - nous avons un programme d'encadrement de six mois à cette époque. Ainsi, il faudrait

1 un certain temps avant qu'un agent de police puisse être considéré
2 comme un agent du renseignement efficace.

3 Me WALDMAN : Bien, hier, nous avons parlé
4 des équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN) et nous savons
5 qu'elles se consacrent au travail de renseignement. Elle relève de
6 la GRC. Toutefois, nous savons également, compte tenu de ce que nous
7 avons appris ici, que la police d'Ottawa et que la PPO étaient
8 impliquées. En effet, le frère de M. Arar a été interrogé par un agent de
9 la PPO qui accompagnait un agent de la GRC. Ces derniers essayaient
10 d'obtenir des renseignements.

11 N'est-il pas très préoccupant pour vous qu'un
12 agent de police, que des agents de la police d'Ottawa et de la PPO, non
13 formés, recueillent des renseignements pour les EISN?

14 M. HOOPER : Je ne sais pas s'il est vrai que ces
15 personnes ne sont pas formées. Très franchement, je ne les connais pas
16 et j'ignore quelle formation elles auraient reçue. Il m'est difficile de
17 faire des commentaires à ce sujet, Maître Waldman.

18 Me WALDMAN : Vous sentiriez-vous à l'aise si
19 un agent de police d'Ottawa était affecté sans formation particulière au
20 renseignement et était envoyé pour recueillir des renseignements?

21 M. HOOPER : Je suppose que cela dépendrait des
22 circonstances, cela ne me préoccuperait pas beaucoup.

23 Me WALDMAN : Cela ne vous préoccuperait pas.
24 Mais, vous venez de me dire qu'il vous a fallu six mois d'encadrement
25 après être devenu un agent de police pour devenir un agent du
26 renseignement efficace. Je vous demandais ce que vous diriez si un

1 agent de police sans formation était envoyé pour collecter des
2 renseignements, et vous me dites que cela ne vous préoccuperait pas?

3 M. HOOPER : Cet agent pourrait ne pas être aussi
4 efficace qu'il pourrait l'être s'il avait reçu une formation particulière,
5 mais je ne sais pas si c'était le cas dans l'exemple précis auquel vous
6 vous référez.

7 Me WALDMAN : Nous ne pouvons évidemment
8 pas le savoir parce que nous n'avons pas accès à l'information. Des
9 membres de la communauté nous ont appris certaines choses au sujet des
10 expériences vécues par des personnes qui ont rencontré des gens
11 des EISN qui leur ont dit qu'ils étaient tout simplement détachés des
12 Douanes et d'autres lieux depuis peu de temps et qu'ils n'avaient pas
13 suivi de formation.

14 Si c'était vrai, est-ce que cela vous préoccuperait?

15 M. HOOPER : Cela ne me préoccuperait pas
16 tellement. Je veux dire, en tant qu'agents de police expérimentés, cela ne
17 vous empêche pas d'avoir travaillé dans des milieux différents et,
18 assurément, cela ne vous empêche pas d'avoir acquis les compétences et
19 les techniques d'enquête de base.

20 La question que je me pose concerne davantage le
21 degré d'efficacité.

22 Me WALDMAN : Si les gens reconnaissent ne
23 pas connaître ou ne pas comprendre les communautés, est-ce que cela
24 vous préoccuperait?

25 M. HOOPER : Il serait idéal qu'ils connaissent la
26 communauté.

1 Me WALDMAN : Mais, seriez-vous préoccupé
2 par le fait qu'il ne la connaisse pas?
3 M. HOOPER : Je pense que j'ai déjà répondu à
4 cette question. Cela ne me préoccuperait pas tellement. Encore là, il
5 s'agit d'une question d'efficacité plutôt que...
6 Me WALDMAN : À quel point les conclusions
7 seraient fiables si, par exemple, un agent de la PPO qui n'avait aucune –
8 Monsieur le Commissaire, vous devrez me pardonner un peu parce que
9 nous pourrions, si cela devient pertinent, présenter une preuve pour
10 établir que ces...
11 LE COMMISSAIRE : Non. Je ne suis pas - prenez
12 votre temps.
13 Me WALDMAN : Très bien.
14 Si un agent de la PPO ou un agent de la police
15 d'Ottawa, n'ayant aucune formation, a essayé d'interroger une personne –
16 de la communauté musulmane et tenté d'obtenir des renseignements sur
17 ses croyances afin de déterminer si elle représentait une menace
18 possible, selon vous, dans quelle mesure pourrait-on se fier à cette
19 preuve?
20 M. HOOPER : Encore là, il m'est difficile de
21 répondre parce que je ne sais pas quel était le but de l'interrogatoire.
22 J'ignorais qu'il était fréquent que des agents des EISN aillent interroger
23 des personnes afin de déterminer si elles représentent une menace pour
24 la sécurité du Canada.

1 Je pense qu'il est plus probable qu'ils interrogent
2 des gens afin de déterminer s'ils savent des choses au sujet d'une
3 menace pour la sécurité du Canada.

4 Mais, encore là, étant donné que je ne suis pas au
5 courant des circonstances particulières, ce que je suis prêt à dire, c'est
6 que je pense qu'une certaine connaissance de la dynamique de la menace
7 et du milieu de la menace vous rend plus efficace.

8 Me WALDMAN : Et rend l'information plus
9 fiable?

10 M. HOOPER : Je dirais que oui.

11 Me WALDMAN : Ne pensez-vous pas que ce
12 travail serait effectué plus efficacement par le SCRS que par la GRC et
13 la police d'Ottawa?

14 M. HOOPER : Pour être tout à fait franc, je n'ai
15 aucun problème avec le travail effectué par les EISN relativement à la
16 sécurité nationale. J'ai travaillé en étroite collaboration avec l'une
17 des EISN. Je pense qu'il y a énormément de consultation entre les EISN
18 et notre service. Un de nos agents y est détaché pour une raison, à savoir
19 qu'il connaît le milieu de la menace.

20 Personnellement, je ne vois pas là un grand
21 problème.

22 Me WALDMAN : Je peux vous dire que la
23 communauté est fort préoccupée par le fait que des agents des EISN, qui
24 n'ont ni connaissance ni compréhension de la communauté musulmane,
25 interrogent des gens au sujet de questions les concernant et concernant
26 leur communauté ainsi que leurs croyances religieuses.

1 Pouvez-vous comprendre cette inquiétude?

2 M. HOOPER : Certainement.

3 Me WALDMAN : Je veux continuer, mais je veux
4 seulement clarifier une dernière chose.

5 Quel est le but des EISN? Je ne pense pas que
6 nous l'ayons très bien compris.

7 M. HOOPER : Tout d'abord, le but des EISN est
8 avant tout d'aider la GRC à s'acquitter de son mandat relatif à la sécurité
9 nationale, particulièrement en ce qui concerne les infractions en matière
10 de sécurité nationale.

11 Je pense que les EISN ont pris conscience du fait
12 que pour s'acquitter de leur mandat le plus efficacement possible, elles
13 doivent établir un vaste éventail de partenariats.

14 Dans le cas des grands centres métropolitains où il
15 y a des EISN, cela signifie qu'elles peuvent faire appel à des agents des
16 services de police régionaux et des services de police municipaux -
17 quelles que soient les autorités policières provinciales qui existent - à
18 des agents des douanes, à des agents d'immigration et ainsi de suite.

19 Cela leur permet d'intégrer toute une gamme de
20 compétences, ce qui aide la police à remplir son mandat concernant la
21 sécurité nationale.

22 Me WALDMAN : Monsieur le Commissaire et
23 Maître Cavalluzzo, je n'irai pas plus loin avec ce témoin. Je crains que si
24 je commence à multiplier les questions, cela ne fera qu'entraîner des
25 objections.

1 Je veux informer la Commission que M. Arar est
2 très préoccupé par les EISN, par la structure, par la formation des agents
3 qui font partie des EISN et qui s'occupent des questions de sécurité.
4 J'espère que la Commission et que Me Cavalluzzo continueront
5 d'examiner cette question à huis clos et en public par la suite.

6 LE COMMISSAIRE : Après la décision, oui.
7 Certainement, je pense que c'est un aspect...
8 Maître Cavalluzzo?

9 Me CAVALUZZO : Je peux garantir
10 à Me Waldman que nous examinerons cette question à huis clos. De
11 plus, nous examinerons en profondeur la question des EISN avec
12 M. Loepky la semaine prochaine en public. Ainsi, vous aurez la
13 possibilité de poser des questions sur les EISN au sous-commissaire de
14 la GRC.

15 Comme M. Hooper l'a dit hier, les EISN relèvent
16 principalement de la GRC, et il sera ici pour témoigner.

17 Me WALDMAN : Très bien. Je passerai à une
18 autre question.

19 Le cas de M. Arar met en lumière les dangers du
20 partage de l'information dans le contexte des ententes avec l'étranger.
21 Nous savons que le premier ministre Martin est allé au Mexique afin de
22 rencontrer le président Bush et, malgré la signature d'une entente visant
23 à réglementer le partage de l'information dans une certaine mesure,
24 M. Bush a expliqué clairement qu'il se réservait toujours le droit de
25 déporter de nouveau des Canadiens vers d'autres pays.

1 Après ce qui est arrivé à M. Arar, quelles mesures
2 le SCRS a-t-il prises pour assurer la sécurité des Canadiens lorsque nous
3 partageons de l'information avec les États-Unis?

4 M. HOOPER : Je reviendrais à – non, ce n'est pas
5 que je me fonde sur le témoignage de M. Elcock, mais il n'y aurait pas
6 une grande divergence entre son point de vue et le mien à ce sujet.

7 Lorsque nous échangeons de l'information avec
8 les autorités américaines, nous suivons les mêmes lignes directrices que
9 lorsque nous échangeons de l'information avec toute autre autorité. Ces
10 échanges se font dans l'intérêt de la sécurité nationale du Canada et en
11 tenant dûment compte des conséquences possibles de cet élément
12 particulier du partage de l'information. Que cela ait à voir avec le
13 potentiel d'identification des biens du SCRS, les sources humaines ou
14 les avoirs en titres du gouvernement du Canada, ces aspects sont tous
15 pris en considération lorsque la divulgation est envisagée, que ce soit
16 avec les États-Unis ou avec tout autre pays.

17 Pour répondre directement à votre question,
18 Maître Waldman, je pense qu'avant la discussion de M. Bush et
19 de M. Martin au Mexique, quel qu'en ait été le sujet, nous avons une
20 série de lignes directrices rigoureuses concernant l'échange
21 d'information avec les gouvernements étrangers et les agences de
22 renseignement de sécurité de ces gouvernements.

23 Nous n'avons fait rien de plus que d'accorder une
24 plus grande attention à ces lignes directrices. Pour ce qui est de
25 nouvelles politiques ou lignes directrices, nous n'en avons rédigé
26 aucune.

1 Me WALDMAN : Seulement pour clarifier les
2 choses, il n'y a eu aucune nouvelle ligne directrice après l'arrestation
3 de M. Arar.

4 M. HOOPER : Non, Maître.

5 Me WALDMAN : Vous ai-je bien entendu dire
6 que vous avez accordé plus d'attention aux lignes directrices?

7 Je ne veux pas vous faire dire une chose que vous
8 n'avez pas dite, mais je pensais que c'était ce que vous aviez dit juste à
9 la fin. Il n'y a pas eu de nouvelles lignes directrices, mais vous leur avez
10 accordé une plus grande attention. C'est ce que vous avez dit.

11 M. HOOPER : Je pense que toute la question –
12 après le 11 septembre, la question de l'extradition nous a peut-être
13 amenés à réfléchir sur la façon dont nous partageons les renseignements
14 avec de nombreux pays.

15 Me WALDMAN : Ainsi, la question de
16 l'extradition est un facteur dont vous tenez compte lorsque vous
17 partagez de l'information.

18 M. HOOPER : Oui.

19 Me WALDMAN : En avez-vous tenu compte dans
20 le cas de M. Arar.

21 M. HOOPER : Il s'agit d'une présomption,
22 Maître.

23 Me WALDMAN : C'est bien.

24 Monsieur le Commissaire, je sais que nous avons
25 parlé des rapports du CSARS. Je ne vais pas revenir sur
26 l'affaire Sivakumar. Je parlerai simplement très brièvement de

1 l'affaire Goven, parce que c'est celle qui portait sur l'appartenance. Je
2 vais seulement demander à M. Hooper s'il est au courant des
3 recommandations formulées par le CSARS dans l'affaire Goven et si
4 l'on a pris des mesures pour les mettre en application.
5 Il a témoigné avoir travaillé en collaboration avec
6 le CSARS pendant une longue période.
7 LE COMMISSAIRE : C'est à quelle page?
8 Me WALDMAN : J'ai oublié que j'allais m'y
9 référer brièvement. C'est dans le volume 1. L'affaire Goven commence
10 à la page 186.
11 LE COMMISSAIRE : Et les recommandations
12 sont juste à la fin si je me rappelle bien.
13 Me WALDMAN : Oui.
14 Je veux juste savoir si vous connaissez bien
15 l'affaire Goven.
16 M. HOOPER : Oui, je la connais.
17 Me McISSAC : Excusez-moi. Pourriez-vous
18 attendre juste un moment, le temps que je trouve le livre, s'il vous plaît.
19 M. BAXTER : C'est à quelle page?
20 Me WALDMAN : Ça commence à la page 186.
21 Je pense qu'aux pages 211 et 212, il est question
22 d'appartenance.
23 LE COMMISSAIRE : Puis-je vous poser une
24 question, Maître Waldman? Vous référez-vous au volume I des
25 documents du contre-interrogatoire?

- 1 Me WALDMAN : Oui, au volume I. Le
2 rapport Goven commence à la page 186, mais il est question
3 d'appartenance aux pages 211 et 212. Il parle de son évaluation
4 de M. Goven et ensuite du processus d'entrevue.
5 M. Rae avait des réserves à l'égard de
6 l'interprétation que faisait le SCRS du mot « appartenance » et il a dit
7 qu'elle était trop large.
8 Êtes-vous au courant du point de vue de M. Rae?
9 M. HOOPER : Certainement, oui.
10 Me WALDMAN : Le SCRS a-t-il changé ses
11 politiques concernant cette question d'appartenance à la suite du rapport
12 du CSARS?
13 M. HOOPER : Nous n'avons pas vraiment changé
14 la politique portant sur l'appartenance à une organisation terroriste. Le
15 Service n'a pas de politique qui dit que pour qu'une personne soit
16 considérée comme membre d'une organisation terroriste, ces éléments
17 doivent être présents.
18 Me WALDMAN : Le CSARS a-t-il apporté des
19 changements à sa façon d'évaluer l'appartenance à la suite des
20 recommandations de M. Rae?
21 M. HOOPER : Si le SCRS a apporté des
22 changements?
23 Me WALDMAN : Pardon, le SCRS.
24 M. HOOPER : Pas à ma connaissance, non.
25 Me WALDMAN : M. Rae a formulé ces
26 recommandations, et nous avons compris que le SCRS respectait

1 le CSARS. Pourquoi le SCRS n'a-t-il pas pris des mesures à la suite des
2 recommandations de M. Rae?

3 M. HOOPER : Je ne peux pas répondre à cette
4 question, Maître Waldman.

5 Me WALDMAN : Est-ce que...

6 M. HOOPER : Ce n'est pas une objection pour des
7 raisons de sécurité nationale.

8 Me WALDMAN : Vous ne savez pas.

9 M. HOOPER : Nous n'avions pas de politique
10 d'abord.

11 Je pourrais ajouter que, dans le cas de certaines
12 organisations terroristes, l'appartenance est très difficile à établir selon
13 les circonstances. Je pense que dans pratiquement chaque organisation –
14 et c'est particulièrement vrai dans le domaine du terrorisme –
15 l'appartenance peut être parfois un concept très flou; à d'autres
16 moments, elle est très nettement identifiable.

17 Je ne sais pas si l'on pourrait rédiger une politique
18 portant sur l'appartenance qui couvrirait un vaste éventail
19 d'organisations qui font l'objet d'une enquête, qu'il s'agisse de services
20 de renseignements adverses ou d'une organisation terroriste.

21 Me WALDMAN : M. Rae a cité ce que vous avez
22 dit et a dit que le témoin du service avait décrit l'appartenance comme
23 suit :

24 [...] de plus en plus un concept flou
25 dans lequel les divers critères
26 seraient pris en considération pour

1 faire la distinction entre la
2 sympathie passive et le degré de
3 soutien actif qui conduirait à une
4 conclusion d'appartenance.
5 Ainsi, il semblerait que des critères soient pris en
6 considération.
7 Il continue en disant :
8 Le problème avec cette approche,
9 c'est qu'elle est extrêmement large.
10 Par conséquent, de nombreuses
11 personnes qui sont des nationalistes
12 kurdes, qui sont politiquement
13 actives, qui sont paisibles, qui
14 respectent les lois et qui ne sont pas
15 violentes seront qualifiées de
16 « terroristes ». Selon moi, c'est
17 exactement ce qui est arrivé dans le
18 cas de M. Goven. Il a été étiqueté
19 injustement. Il n'est pas membre
20 d'une organisation terroriste.
21 Dans ce rapport du CSARS, le CSARS mentionne
22 ne pas souscrire à la conclusion du SCRS selon laquelle M. Goven était
23 membre. Est-ce exact?
24 M. HOOPER : C'est exact, bien que je pense que
25 la conclusion selon laquelle M. Goven n'était pas membre d'une
26 organisation terroriste nous ramène à l'opinion de M. Rae selon laquelle

1 le PKK n'était pas une organisation terroriste. M. Goven ne pourrait
2 donc pas être membre d'une organisation terroriste.

3 Ainsi, il y a là une nuance.

4 Me WALDMAN : Toujours à la page 212, il
5 continue en disant ce qui suit :

6 Si une personne affirme qu'une
7 autre personne est membre du PKK,
8 cela ne signifie pas non plus qu'il
9 s'agit d'un fait. C'est l'expression
10 d'une opinion qui circule au sein
11 d'une communauté assiégée où les
12 rumeurs s'alimentent
13 inévitablement les unes les autres.
14 Une personne pourrait en vouloir
15 personnellement à une autre et être
16 consciente du tort que cela peut
17 causer lorsque ce genre d'opinion
18 est transmise au SCRS
19 (habituellement pour de l'argent). Il
20 est difficile d'évaluer la valeur de
21 ce genre d'information.

22 M. HOOPER : Je serais d'accord avec ça, et le
23 service se comporte en conséquence. Nous ne nous fondons pas sur un
24 seul élément d'information pour conclure qu'une personne est membre
25 d'une organisation terroriste.

1 Je pense que dans son témoignage, M. Elcock a
2 parlé de la façon dont nous analysons les éléments d'information
3 rassemblés. Nous pouvons donc brosser un tableau de la situation et en
4 tirer des conclusions.

5 Je ne peux pas vous dire que le service ne
6 fonderait jamais ses conclusions sur les déclarations d'une seule
7 personne, sur un seul élément d'information de source ouverte ou sur
8 l'interception d'une seule communication où il a été dit qu'une personne
9 est ou n'est pas membre d'une organisation terroriste.

10 Ainsi, j'ai exactement le même point de vue
11 que M. Rae sur l'ensemble de la question.

12 Me WALDMAN : À la page 216 du rapport,
13 M. Rae dit :

14 Si l'on considère qu'une personne
15 est membre d'une organisation
16 terroriste, mais ne représente pas
17 une menace, cela indique que les
18 dispositions sont mal interprétées.
19 Si la personne ne représente pas une
20 menace, elle n'est pas membre. En
21 effet, le terme membre devrait
22 seulement couvrir les personnes qui
23 constituent une menace, à savoir
24 qu'elles participent sciemment et
25 activement –directement ou comme

1 Me WALDMAN : Pourriez-vous nous dire quels
2 sont les critères que vous utilisez pour faire la distinction entre la
3 sympathie passive et l'appartenance?

4 M. HOOPER : J'ajouterais à l'intervention
5 de Me McIsaac que la preuve a été présentée avec une référence
6 particulière au PKK, qui était l'organisation en cause dans
7 l'affaire Goven.

8 Dans ce cas, la sympathie passive inclurait des
9 aspects comme la participation aux manifestations organisées par un
10 groupe de façade qui a des liens avec le PKK. Ainsi, une personne
11 pourrait ou pourrait ne pas savoir qu'elle participe à une manifestation
12 liée au PKK.

13 Pour ce qui est du soutien actif, le PKK,
14 particulièrement à Toronto, était constitué d'organisations largement
15 connues dans la communauté, même si elles n'avaient pas de bannière
16 devant leur édifice indiquant qu'elles faisaient partie du PKK. Il était
17 largement connu dans la communauté qu'il y avait des installations
18 du PKK.

19 Un partisan actif pourrait être une personne qui
20 participerait à des réunions dans ces installations, qui interagirait avec
21 des membres connus du PKK, qui donnerait sciemment de l'argent pour
22 les activités du PKK.

23 Et il y a ensuite un autre niveau qu'on appellerait
24 agent du PKK. Ce serait une personne qui était prête à accomplir un acte
25 de violence grave au nom du PKK, qui était connue pour faire cela au
26 Canada ou ailleurs.

1 M. HOOPER : Je suppose que cela revient au rôle
2 particulier qu'une personne jouerait dans ce cas. Si une personne
3 entretient des relations avec de nombreux membres connus du PKK, si
4 la majorité des gens que connaît cette personne sont considérés comme
5 étant des membres du PKK, si la personne a participé régulièrement aux
6 réunions avec d'autres activistes connus du PKK, et si cette personne a
7 assumé un rôle de leadership ou un rôle dominant au sein de ce milieu
8 ciblé particulier.

9 Je pense que cela permet de faire la distinction
10 entre un sympathisant, un activiste ou un membre opérationnel.

11 Ce sont tous des termes très nébuleux. Je m'en
12 rends bien compte. De plus, ils sont propres au PKK. Il serait très
13 difficile de tirer des conclusions sur l'information que nous invoquons
14 pour affirmer qu'une personne est membre ou activiste du PKK ou d'une
15 autre organisation terroriste connexe.

16 C'est pourquoi ces termes ne sont pas codifiés
17 dans notre politique. En effet, je ne pense pas qu'il soit possible d'écrire
18 une politique qui couvrirait l'ensemble des organisations sur lesquelles
19 nous enquêtons.

20 Me WALDMAN : Pour Al-Qaida, ce serait
21 totalement différent...

22 M. HOOPER : Cette question me fait rire, non pas
23 parce qu'elle est drôle, mais parce que je pense qu'Al-Qaida, plus que
24 toute autre organisation, est anormale à l'extrême. Lorsque nous avons
25 commencé à considérer Al-Qaida comme une organisation, une des
26 premières choses que nous avons apprises – et si vous remontez à la

1 première attaque contre le World Trade Center en 1993, je pense que les
2 auteurs de cet acte étaient de sept nationalités différentes. Ainsi, vous ne
3 pourriez même pas dire qu'Al-Qaida a des motifs nationaux.

4 Ils avaient plusieurs caractéristiques en commun,
5 mais les critères habituels de l'appartenance qu'on pourrait utiliser,
6 disons pour une organisation X, ne conviennent tout simplement pas
7 dans le cas d'Al-Qaida

8 Nous avons pris la décision délibérée, dès le début
9 de notre enquête sur la présence d'Al-Qaida au Canada, de ne pas dire
10 que telle ou telle personne était membre du FIS algérien,
11 du GIA algérien, du Groupe islamique combattant libyen ou de toute
12 autre organisation classée sous la rubrique générale du terrorisme
13 islamique parce que lorsque ces personnes sont arrivées au Canada, elles
14 n'ont pas suivi les règles de l'appartenance.

15 Comme nous l'avons vu dans la première attaque
16 du World Trade Center, les sept personnes étaient de nationalité
17 différente. Elles n'agissaient pas en tant que membres du Al-Jama'a al-
18 islamiya égyptien, du Al Jihad ou de l'Avant-garde de la conquête.
19 C'était un groupe de personnes qui se connaissaient parce qu'elles
20 s'étaient entraînées ensemble et avaient vécu des expériences communes
21 au sein du Al Jihad en Bosnie, en Tchétchénie et en Afghanistan. Elles
22 se sont retrouvées au même endroit en même temps et elles appliquaient
23 la même doctrine religieuse.

24 Toutefois, pour ce qui est d'Al-Qaida,
25 l'appartenance, en ce qui concerne sa présence au Canada, est très très
26 difficile à établir.

1 Si vous êtes en Algérie, si vous êtes en Libye, si
2 vous êtes au Maroc ou ailleurs, là où il y a de fortes concentrations et
3 plus de structures organisationnelles bien définies, vous pouvez mieux
4 définir l'appartenance. Mais, au Canada, dans le contexte nord-
5 américain, dans la plupart des cas, il est très difficile de l'établir.

6 Me WALDMAN : Alors, comment l'établissez-
7 vous?

8 Je pense maintenant comme un avocat.
9 Pardonnez-moi, je ne devrais peut-être pas. Je devrais peut-être penser
10 comme un agent du renseignement, mais je n'ai pas suivi
11 les 14 semaines de formation. Aussi, vais-je devoir compter sur ma
12 formation juridique.

13 Le problème, c'est que vous appelez certaines
14 personnes « membres ». Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de nous
15 expliquer ce que signifie l'expression « être membre » ou de nous dire
16 comment vous déterminez qu'une personne est membre ou non. Je
17 suppose que vous devez nous aider un peu de sorte que nous puissions
18 comprendre comment vous êtes arrivés à la conclusion qu'une personne
19 était membre d'Al-Qaida.

20 M. HOOPER : Je pourrais commencer en donnant
21 davantage de précisions sur ce que je viens de dire.

22 Je pense que j'ai dit dans mon témoignage d'hier
23 qu'Al-Qaida était une organisation cadre dont relève un certain nombre
24 d'organisations. Nous avons parlé de certaines d'entre elles : Al-Jama'a
25 al-islamiya, Al Jihad. Je pourrais en énumérer plusieurs, mais le point

1 est qu'il vaut mieux considérer Al-Qaida comme une organisation cadre
2 ayant un certain nombre de groupes sous son égide.

3 Dans notre lexique, lorsqu'on définit un membre
4 d'Al-Qaida, ce que nous voulons dire, c'est qu'il y a des indices qui
5 nous permettent de croire qu'il a été entraîné en Bosnie, ou excusez-moi,
6 en Afghanistan, et qu'il peut avoir combattu au sein du Al Jihad, que ce
7 soit en Bosnie, en Tchétchénie, en Afghanistan ou ailleurs.

8 Me WALDMAN : Parlez plus lentement. Ainsi,
9 l'indice numéro 1 est...

10 M. HOOPER : Ne l'appellez pas l'indice
11 numéro 1.

12 Me WALDMAN : Non, je n'établis pas de
13 priorité. Vous parlez rapidement et j'essaie d'écrire ce que vous dites.
14 Donc, le premier indice est l'entraînement en
15 Bosnie...

16 M. HOOPER : L'entraînement en Afghanistan.

17 Me WALDMAN : L'entraînement en
18 Afghanistan.

19 M. HOOPER : Par exemple, si une personne a
20 suivi un entraînement en Afghanistan dans un camp qui, on le sait, était
21 dirigé par Al-Qaida, si une personne y a suivi un entraînement, cela
22 pourrait constituer un indice.

23 Me WALDMAN : Très bien.

24 M. HOOPER : Si la personne a tendance à
25 voyager dans des pays connus pour être des lieux d'activisme d'Al-
26 Qaida, cela pourrait être un autre indice.

- 1 Dans un contexte canadien, on tient compte des
2 relations, de la nature des relations que la personne entretient.
3 Me WALDMAN : Qu'entendez-vous par le mot
4 « nature »?
- 5 M. HOOPER : Encore là, il peut s'agir de
6 rencontres accidentelles, de rencontres régulières, de rencontres
7 fréquentes. On tient compte de la prépondérance des différents types de
8 rencontres que la personne a.
- 9 Me WALDMAN : Vous avez dit Tchétchénie,
10 Bosnie, combattre en Tchétchénie et en Bosnie?
- 11 M. HOOPER : Bosnie, Tchétchénie et
12 Afghanistan.
- 13 Me WALDMAN : L'un s'entraîne en Afghanistan
14 et l'autre combattait en Bosnie ou en Tchétchénie?
- 15 M. HOOPER : Oui.
16 Aucun de ces indices en soi ne permet vraiment
17 d'établir l'appartenance, mais, encore une fois, c'est pourquoi je les
18 appelle des indices.
- 19 Me WALDMAN : Je comprends. Je comprends
20 bien et j'apprécie vraiment votre témoignage. Il m'aide beaucoup à
21 comprendre ce dont il est question.
- 22 M. HOOPER : Vous pouvez avoir, si je peux
23 ajouter que...
- 24 Me WALDMAN : S'il existe d'autres indices, ce
25 serait utile de les connaître.

1 M. HOOPER : Nous pouvons recevoir de
2 l'information de nos sources habituelles, qui peuvent être canadiennes.
3 Par exemple, nous pouvons recevoir de l'information d'Immigration
4 Canada.

5 Si une personne arrive au Canada, demande
6 l'admission au point d'entrée et dit qu'elle était membre du Groupe
7 islamique armé lorsqu'elle résidait en Algérie, ce pourrait être un
8 élément que nous prendrions en considération.

9 Si une personne arrive au Canada en tant que
10 réfugié et dit qu'elle demande l'asile parce qu'elle est membre du Al
11 Jihad égyptien, ce serait un élément à prendre en considération.

12 Nous pouvons recevoir de l'information de
13 sources internationales, à savoir des services de renseignement
14 étrangers. Ils peuvent fournir des indices supplémentaires permettant de
15 déterminer si une personne est affiliée à Al-Qaida, en général, ou à l'un
16 des groupes constituants qui sont sous l'égide d'Al-Qaida.

17 Nous préférons alors exercer notre propre
18 surveillance avant de prendre quoi que ce soit pour acquis, parce que, si
19 l'on revient au témoignage de M. Elcock, après les avocats de la
20 défense, les agents du renseignement sont probablement les êtres
21 humains les plus sceptiques sur terre. Même avec tous ces indices, nous
22 souhaitons observer le comportement d'une personne au Canada nous-
23 mêmes avant de porter un jugement indépendant quant à savoir si une
24 personne pourrait être un sympathisant d'Al-Qaida, un membre
25 opérationnel d'Al-Qaida, un activiste d'Al-Qaida, un entremetteur d'Al-
26 Qaida.

- 1 Me WALDMAN : Pensez-vous que la fréquence à
2 laquelle une personne prie est pertinente pour savoir si elle est membre
3 opérationnel d'Al-Qaida?
- 4 M. HOOPER : Je crois, de même que les agents
5 qui travaillent pour moi, que les musulmans prient fréquemment. Cela
6 n'a rien à voir avec la question de savoir s'ils sont membres d'une
7 organisation terroriste.
- 8 Me WALDMAN : Croyez-vous personnellement
9 qu'il est approprié que des agents posent des questions sur la fréquence
10 de la prière de ces personnes afin d'évaluer si elles représentent une
11 menace pour la sécurité du Canada?
- 12 M. HOOPER : Si je pense que c'est approprié? Si
13 je donnais des directives aux membres de mon personnel sur la façon de
14 mener des entrevues, je ne leur recommanderais pas de poser cette
15 question.
- 16 Me WALDMAN : Ne croyez-vous pas que poser
17 ce genre de question va presque à l'encontre du but recherché qui est
18 d'ouvrir un dialogue avec une personne?
- 19 M. HOOPER : D'après mon expérience auprès des
20 membres de la communauté, je pense que ce serait considéré comme
21 offensant.
- 22 Me WALDMAN : Merci.
23 Ainsi, vous nous avez donné toute une série
24 d'indices. Selon vous, le fait d'être un musulman pieux est-il un indice?
- 25 M. HOOPER : Non.
26 Me WALDMAN : Merci.

1 Me WALDMAN : Donc, selon vous, le fait
2 qu'une personne soit ingénieur n'est pas un facteur pertinent pour
3 déterminer si elle est membre d'Al-Qaida?

4 M. HOOPER : Non.

5 Me WALDMAN : Ou un ingénieur en
6 télécommunications?

7 M. HOOPER : Non. Toutefois, si un membre
8 d'Al-Qaida ou une personne que je soupçonne d'être membre d'Al-
9 Qaida ou d'un groupe constituant d'Al-Qaida possédait ces compétences
10 particulières, cela attirerait davantage mon attention qu'une personne qui
11 enseignerait, par exemple, non pas qu'il y ait quelque chose de mal avec
12 les enseignants.

13 --- Rires / Laughter

14 Me WALDMAN : Bien. Certains indices sont-ils
15 plus importants que d'autres? L'Afghanistan – le fait d'aller en
16 Afghanistan est-il une condition préalable?

17 M. HOOPER : Ce n'est pas une condition
18 préalable. En fait, depuis les interventions en Afghanistan, certaines
19 indications nous permettent de croire qu'Al-Qaida déménage ses bases
20 d'entraînement ailleurs, de sorte que ce n'est pas nécessairement un
21 élément.

22 Mais, si une personne a voyagé en Afghanistan et
23 a vécu dans un des camps d'entraînement pour les membres
24 opérationnels d'Al-Qaida, cela serait un indice très solide.

25 Par exemple, si une personne est allée au
26 camp Calden ou au camp Darunta en Afghanistan, nous savons que ce

1 sont des camps d'Al-Qaida. Si elle y est demeurée pendant trois mois,
2 cela soulèverait certains doutes à nos yeux. C'est donc un indice solide.

3 Me WALDMAN : Serait-ce suffisant – c'est
4 comme si je tournais autour de la question, mais serait-ce suffisant pour
5 enquêter d'une façon ou d'une autre sur la personne?

6 M. HOOPER : Encore une fois, nous devrions
7 porter des jugements quant à la fiabilité. Mais s'il est démontré qu'une
8 personne a fréquenté l'un des camps d'entraînement d'Al-Qaida, pour
9 moi, cela constituerait des motifs raisonnables de la soupçonner et
10 d'entreprendre une enquête de portée limitée.

11 Me WALDMAN : Quant aux déplacements, y a-t-
12 il certains pays qui sont plus pertinents que d'autres?

13 Voyager aux États-Unis est-il un indice? Voyager
14 en Europe est-il un indice? Certaines parties du monde sont-elles plus
15 significatives que d'autres en termes de plans de voyage?

16 M. HOOPER : Oui, il y a des itinéraires
17 d'infiltration connus en Afghanistan que nous avons établis en observant
18 des activistes d'Al-Qaida. Oui, certains pays sont plus importants que
19 d'autres. Si une personne voyage régulièrement au Pakistan, en Géorgie,
20 dans certaines républiques d'Asie centrale, dans les Émirats, dans ce
21 genre d'endroits, si elle y va régulièrement et que cela est établi, c'est un
22 indice. Il se pourrait que ce ne soit pas un indice particulièrement solide,
23 mais ça nous donnerait à penser qu'il faut examiner les choses d'un peu
24 plus près.

25 Me WALDMAN : Y a-t-il certains pays qui sont
26 plus importants que d'autres?

1 L'Europe est-elle moins importante que l'Asie?
2 M. HOOPER : Je crois que vous devriez examiner
3 cela en fonction des périodes et des lieux.
4 L'Europe n'est pas aussi importante que l'Asie
5 centrale, par exemple, mais il y a eu une époque où le conflit faisait rage
6 dans les Balkans et où une des routes d'infiltration utilisées par les
7 activistes qui allaient combattre pour le Jihad en Bosnie passait par
8 Milan. Ainsi, si vous voyez ce genre d'indices apparaître à un certain
9 moment de l'histoire, vous devriez y prêter attention.
10 Me WALDMAN : Mais le Pakistan serait...
11 M. HOOPER : Le Pakistan – assurément parce
12 que vous pouvez entrer en Afghanistan assez facilement à partir du
13 Pakistan.
14 Me WALDMAN : Vous avez parlé de la nature
15 des relations. Quelle est la fréquence des rencontres avec une personne
16 que vous croyez ou savez être un membre opérationnel d'Al-Qaida, la
17 durée de ces rencontres, ce qui se produit durant les rencontres et ce
18 genre de choses?
19 M. HOOPER : C'est un indice. J'ajouterais aussi
20 celui de la prépondérance des rencontres. Encore là, vous savez, si une
21 personne laisse un nombre suffisant d'indices pour que nous ayons des
22 motifs raisonnables de la soupçonner, nous la surveillerons et utiliserons
23 diverses techniques. Si nous concluons qu'une personne s'associe
24 presque exclusivement à des personnes que nous croyons être membres
25 d'Al-Qaida en général, c'est un indice solide.

1 Une personne est-elle préoccupée par la sécurité?
2 Est-elle vigilante lorsqu'elle rencontre ces personnes? Se dissimule-t-
3 elle? Cherche-t-elle à contrecarrer la surveillance de nos agents? Ce sont
4 des éléments que nous devons prendre en considération.
5 Et chaque cas est différent. Vous ne pouvez pas
6 avoir un calcul qui va le long des axes X et Y et qui dit que si la
7 personne rencontre ce point sur la droite de régression, elle est membre.
8 Il y a un art et il y a un jugement dans tout ceci.
9 Me WALDMAN : Le fait qu'une personne ait
10 quitté soudainement le pays est-il pertinent – vous alerte-t-il?
11 M. HOOPER : Si une personne a quitté
12 soudainement le pays?
13 Me WALDMAN : Si elle a quitté le Canada avec
14 sa famille. Serait-ce un indice pour vous?
15 M. HOOPER : Si une personne a quitté
16 soudainement le Canada à 7 h le 11 septembre 2001, et que nous
17 croyions qu'elle était membre d'Al-Qaida, cela pourrait avoir une
18 certaine importance pour nous. Mais, entrer au pays ou le quitter n'est
19 pas un motif en soi...
20 Me WALDMAN : Plier bagage et quitter de façon
21 permanente autrement dit?
22 M. HOOPER : Non. Beaucoup de personnes plient
23 bagage et déménagent dans une autre région.
24 Me WALDMAN : Bien. Je passerai à un autre
25 sujet.

1 M. Elcock a été interrogé sur le rapport du
2 Département d'État. Je vous promets que je ne reprendrai pas toutes les
3 questions quant à savoir si la Syrie a recours à la torture comme je l'ai
4 fait avec M. Elcock, mais trouvez-vous que le rapport du Département
5 d'État sur les droits de la personne est généralement crédible?

6 M. HOOPER : J'estime que la source est
7 généralement crédible.

8 Me WALDMAN : Oui. C'est bien.

9 Je vous demande de prendre la pièce 10, qui est
10 votre – ce sont les études préparées...

11 --- Pause

12 Me WALDMAN : Je veux que vous alliez à
13 l'onglet 1 qui porte sur le profil de la Syrie.

14 Je vous lirai ce qui est écrit en bas de la page au
15 sujet du système judiciaire.

16 M. HOOPER : Excusez-moi. C'est à quelle page?

17 Me WALDMAN : À la page 8. Il y a beaucoup de
18 pages non numérotées – en fait, la première page numérotée est la
19 page 8.

20 M. HOOPER : Bien.

21 Me WALDMAN : On peut lire « Gouvernement »
22 et ensuite en bas on peut lire « Système judiciaire ».

23 Le document dit :

24 En plus des tribunaux militaires
25 réservés au personnel des forces
26 armées, la Syrie [...].

1 Et il dit :
2 [...] les tribunaux militaires
3 réservés au personnel des forces
4 armées, le système judiciaire de la
5 Syrie comprend des tribunaux de
6 compétence générale et des
7 tribunaux administratifs.
8 Et il continue en décrivant les tribunaux sans
9 aucune critique.
10 J'aimerais que vous passiez au rapport du
11 Département d'État qui se trouve dans le volume II, à la page 55.
12 --- Pause
13 Me WALDMAN : Je viens d'entendre un bruit et
14 je voulais m'assurer que tous mes amis se portent bien.
15 Avez-vous la page 55 du volume II?
16 M. HOOPER : Oui.
17 Me WALDMAN : On peut lire « Refus de procès
18 public ».
19 La constitution prévoit une
20 magistrature indépendante, mais les
21 deux tribunaux exceptionnels
22 traitant les causes de violation de la
23 sécurité nationale alléguée ne sont
24 pas indépendants du contrôle
25 exécutif. Le système judiciaire
26 régulier affiche généralement une

1 indépendance considérable [dans
2 les causes civiles], bien que les
3 liens politiques et la corruption
4 influencent parfois les verdicts.
5 Et plus bas, il y a deux autres paragraphes :
6 Les tribunaux militaires ont le
7 pouvoir de juger des civils aussi
8 bien que le personnel militaire.
9 Ainsi, ne convenez-vous pas avec moi que la
10 description portant sur le système judiciaire dans le document du SCRS
11 contredit celle qui se trouve dans le rapport du Département d'État?
12 M. HOOPER : Jusqu'à quel point, Maître? Vous
13 référez-vous à...
14 Me WALDMAN : Deux éléments. Premièrement,
15 ce rapport dit que les tribunaux militaires sont réservés uniquement au
16 personnel des forces armées, alors que le rapport du Département d'État
17 dit qu'ils peuvent juger des civils. Ce rapport dit qu'ils sont
18 indépendants, alors que le rapport du Département d'État dit que les
19 tribunaux exceptionnels ne sont pas indépendants.
20 Ainsi, n'êtes-vous pas préoccupé par le fait qu'un
21 rapport que vous avez préparé, que le SCRS a préparé, qui est envoyé
22 aux agents de police et de sécurité, qui décrit la magistrature de la Syrie
23 comme étant indépendante, contredit complètement ce qui est écrit dans
24 le rapport du Département d'État et dans tous les autres rapports?
25 M. HOOPER : Si cela me préoccupe?
26 Me WALDMAN : Oui?

1 M. HOOPER : Que notre rapport contredit ce qui
2 est écrit dans le rapport du Département d'État des États-Unis?

3 Me WALDMAN : Pas seulement celui du
4 secrétaire d'État. Je pourrais vous citer six autres rapports.

5 M. HOOPER : Oui. Je sais que lorsque nous
6 préparons ces documents, nous nous fondons sur les faits. Je ne peux pas
7 dire sur quels faits nous nous sommes fondés pour faire cette déclaration
8 dans ce document particulier.

9 Je ne sais pas s'il contredit les sources que nous
10 avons utilisées, mais je conviens qu'il contredit ce qui est écrit dans le
11 rapport du Département d'État.

12 Me WALDMAN : Je ne veux pas vous encombrer
13 de documents, mais croyez-moi, toute source crédible sur les droits de la
14 personne que vous deviez consulter dirait qu'en Syrie, les tribunaux
15 militaires jugent des civils et, en fait, c'est ce qui serait arrivé. M. Arar
16 devait être jugé par un tribunal spécial de la sécurité nationale. C'est ce
17 qu'on nous a dit à un moment donné. Toute autorité indépendante sur les
18 droits de la personne en Syrie dira que les tribunaux, que ces tribunaux
19 en tout cas, ne sont pas indépendants.

20 Je vous dis que cela me préoccupe sérieusement et
21 je pense que cela doit préoccuper sérieusement de nombreuses
22 personnes, à savoir que le SCRS prépare des rapports qui ne présente pas
23 une vision très objective de ce qui se produit réellement en Syrie.

24 Je me demande pourquoi le SCRS ferait cela.
25 Le SCRS essaie-t-il de dépendre la Syrie sous un angle plus positif pour
26 une raison quelconque?

1 M. HOOPER : Je pense que si vous regardez
2 l'ensemble de ce rapport, je ne pense pas qu'il essaie de dépeindre la
3 Syrie sous un angle particulier. C'est un énoncé des faits comme nous
4 les avons interprétés.

5 Me WALDMAN : Bien, si nous passons à la
6 section portant sur les droits de la personne, qui se trouve à la page 12, je
7 veux dire – je l'ai trouvée...

8 M. HOOPER : Est-ce dans notre rapport ou dans
9 celui du Département d'État?

10 Me WALDMAN : C'est dans le vôtre, à la
11 page 12.

12 Ce que je trouve frappant à ce sujet, ce sont les
13 énoncés mitigés. Par exemple :

14 On a souvent reproché au
15 gouvernement syrien de violer les
16 droits de la personne. Toutefois, il y
17 a eu une certaine amélioration[...].

18 Par la suite, il est question des prisonniers
19 politiques, et c'est tout.

20 Si vous examinez le rapport du Département
21 d'État, il traite des points suivants pendant plusieurs pages. Je lirai un
22 extrait de la page 50 :

23 La situation des droits de la
24 personne est demeurée
25 médiocre[...].

26 Le dernier paragraphe de la page 50 se lit comme suit :

1 [...] et le gouvernement continue de
2 restreindre ou de nier les droits
3 fondamentaux, bien qu'il y ait eu
4 des améliorations dans quelques
5 domaines[...]. Le gouvernement
6 utilise ses vastes pouvoirs de sorte
7 qu'en fait, il n'y a aucune
8 opposition [...] organisée.
9 Et allez maintenant à la page suivante, à la
10 page 51, sous « Torture » :
11 Malgré l'existence de dispositions
12 constitutionnelles et de sanctions
13 sévères dans le code pénal pour les
14 contrevenants, des preuves crédibles
15 démontrent que les forces de
16 sécurité ont continué d'utiliser la
17 torture même si elles le font dans
18 une moindre mesure que lors des
19 années précédentes. D'anciens
20 prisonniers et d'anciens détenus
21 signalent que les méthodes de
22 torture comprennent
23 l'administration de chocs
24 électriques, l'arrachage des ongles,
25 l'introduction d'objets dans le
26 rectum, l'administration de coups,

1 parfois pendant que la victime est
2 suspendue au plafond,
3 l'hyperextension de la colonne
4 vertébrale et l'utilisation d'une
5 chaise penchée vers l'arrière pour
6 asphyxier la victime ou lui fracturer
7 la colonne vertébrale.
8 À propos, c'est le pneu que M. Arar a mentionné
9 dans son témoignage.
10 En septembre, Amnesty international a publié un
11 rapport affirmant que les autorités de la prison de Tadmur torturent
12 régulièrement les prisonniers ou forcent les prisonniers à se torturer
13 mutuellement.
14 Pensez-vous que votre paragraphe de la page 12
15 reflète fidèlement la situation des droits de la personne, à la lumière de
16 ce document, Monsieur?
17 M. HOOPER : Bien, je reconnais certainement au
18 Département d'État le mérite d'avoir rédigé un document beaucoup plus
19 complet et global.
20 Je pense que le nôtre a peut-être pris en
21 considération le groupe visé, soit les agents d'exécution de la loi. La
22 question est de savoir s'il est impératif que le service tienne compte de
23 ce genre de détails pour informer un groupe d'agents – nos rapports ne
24 sont pas conçus pour influencer les décisions en matière de politiques,
25 comme c'est le cas de ce rapport, aussi, je ne pense pas qu'il soit
26 étonnant qu'il y ait une différence par rapport à notre façon de traiter

1 l'information et la mesure avec laquelle nous décrivons certains
2 renseignements.

3 Me WALDMAN : Mais, ne pensez-vous pas que
4 le fait que les forces de sécurité aient recours à la torture soit pertinent.
5 En effet, M. Elcock nous a dit que c'était un facteur très pertinent dans
6 l'évaluation des renseignements. Ne pensez-vous pas que le rapport
7 devrait mentionner que la Syrie a recours à la torture lorsqu'elle
8 interroge des membres de sa population. Ne le pensez-vous pas, pour le
9 moins?

10 Je veux dire, je peux accepter qu'il ne soit pas
11 nécessaire que ce soit aussi détaillé. C'est seulement un facteur. Mais ne
12 pensez-vous pas que le fait que la Syrie ait recours à la torture soit un
13 facteur pertinent qui aurait dû être inclus?

14 M. HOOPER : Pertinent pour qui, Maître?

15 Me WALDMAN : Pour les agents de police...

16 M. HOOPER : Pour les membres de la police de la
17 ville d'Edmonton?

18 Me WALDMAN : S'ils devaient – oui, pour les
19 membres de la police d'Edmonton qui pourraient travailler dans
20 les EISN, qui pourraient sortir et essayer d'évaluer les renseignements
21 qu'ils obtiennent, ne pensez-vous pas que ce soit pertinent? Je veux dire,
22 nous sommes maintenant...

23 M. HOOPER : Nous ne parlons pas de torture
24 dans...

25 Me WALDMAN : Non.

26 M. HOOPER : Nous n'en parlons pas.

1 Me WALDMAN : Il n'est nulle part fait mention
2 de la torture dans le rapport.
3 M. HOOPER : Nous parlons des droits de la
4 personne.
5 Me WALDMAN : Des violations, mais vous ne
6 mentionnez pas la torture. C'est ce qui me préoccupe.
7 M. HOOPER : Nous parlons de 800 prisonniers
8 politiques...
9 Me WALDMAN : Bien.
10 M. HOOPER : ... de prisonniers d'opinion.
11 Me WALDMAN : J'ai lu le document plusieurs
12 fois et le mot « torture » n'apparaît pas une seule fois. Je veux savoir
13 pourquoi.
14 M. HOOPER : Je supposais que ça viendrait –
15 encore une fois, je ne peux pas dire pourquoi. Je n'ai pas rédigé le
16 document et je n'ai pas accès au matériel qui a servi à rédiger ce
17 document. Mais, d'après ce que je sais de la façon dont nous produisons
18 ces documents et de la raison pour laquelle nous les produisons, je dirais
19 qu'il a été fait en tenant compte du groupe visé plus que de tout autre
20 chose.
21 Me WALDMAN : Bien. Je pense avoir fait valoir
22 mon point de vue. J'espère que vous pourrez examiner ce document et
23 vos autres documents pour vous assurer qu'ils reflètent mieux une
24 approche équilibrée à l'égard des droits de la personne dans l'avenir,
25 Monsieur.

1 Bien, je passerai à une autre question. Je veux
2 parler du Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC).
3 C'est là que Me Joseph est – pourrait me passer mes notes, Monsieur le
4 Commissaire.

5 LE COMMISSAIRE : Très bien
6 Me DAVID : Monsieur le Commissaire, à ce
7 stade-ci, je pense qu'il serait utile que nous produisions les extraits dont
8 on a remis des copies au témoin. Il serait – je recommande, si vous
9 voulez...

10 LE COMMISSAIRE : Avez-vous des copies pour
11 le greffier aussi?

12 Me DAVID : Oui. J'ai une copie pour vous et
13 pour le greffier.

14 LE COMMISSAIRE : Merci, Maître David.
15 Me DAVID : Je recommande que nous les
16 déposions sous la cote 4A. Ainsi, elles pourraient être liées à la pièce 4,
17 qui consiste en la politique elle-même.

18 --- Difficultés techniques / Technical difficulties

19 LE COMMISSAIRE : Bien. Ou ne devrions-nous
20 pas l'ajouter tout simplement en tant que nouvel onglet dans la
21 politique?

22 Me DAVID : Nous pouvons le faire. Ce serait
23 l'onglet 16, dans ce cas.

24 LE COMMISSAIRE : Pourquoi y a-t-il des gens
25 en désaccord? S'ils connaissent les documents dont nous parlons, ils
26 deviendront l'onglet 16. Moins nous avons de documents isolés...

1 Me DAVID : En réalité, si nous voulons nous
2 conformer à l'approche que nous avons adoptée dans le cahier des
3 politiques, il s'agirait des onglets 16 et 17...
4 LE COMMISSAIRE : Très bien.
5 Me DAVID : ... chacun étant un onglet séparé.
6 LE COMMISSAIRE : Est-ce que chaque personne
7 les a en sa possession?
8 Me DAVID : Bien.
9 LE COMMISSAIRE : Bien.
10 Me McISAAC : Juste les politiques 100 –
11 excusez-moi, les politiques 100 et –
12 Me DAVID : La politique 100 – ou OPS-100,
13 devrais-je dire, sera l'onglet 16, et OPS – intitulée « Targeting
14 Section 12, CSIS Act ».
15 LE COMMISSAIRE : Ce sera l'onglet 17.
16 Me DAVID : OPS-104, « Targeting Section 12,
17 Request for Approval », sera l'onglet 17.
18 LE COMMISSAIRE : Oui. Pièce P-4A :
19 addendum à la pièce P-4 consistant en les onglets 16 et 17.
20 Me WALDMAN : Très bien. J'essaierai de les
21 parcourir. Ainsi, nous arriverons peut-être à les examiner presque au
22 complet.
23 À quelle fréquence se réunit le CARC?
24 M. HOOPER : Il se réunit au besoin, mais je dirais
25 qu'au cours d'un mois donné, il se réunit deux ou trois fois.

- 1 Me WALDMAN : Combien de temps durent les
2 réunions?
- 3 M. HOOPER : Cela dépend de l'ordre du jour.
4 Nous pouvons nous réunir en raison d'une seule demande ou d'une
5 demi-douzaine de demandes d'autorisation d'enquête. Je suppose que
6 cela dépend de la complexité de la demande. Mais, cela dure
7 habituellement au moins une heure. Ça peut aller jusqu'à une heure et
8 demie, deux heures, dans certains cas.
- 9 Me WALDMAN : En moyenne, combien de
10 temps faut-il au comité pour examiner une demande d'autorisation
11 d'enquête?
- 12 M. HOOPER : C'est difficile à dire. S'il s'agit
13 d'une demande d'autorisation d'enquête organisationnelle, cela peut
14 prendre beaucoup de temps parce qu'il y a un certain nombre de cibles
15 associés à ce genre de demande. Mais si vous parlez d'une demande
16 d'autorisation d'enquête visant une seule personne, probablement
17 environ une demi-heure.
- 18 Me WALDMAN : Y a-t-il une sorte de – je sais
19 que je ne verrai jamais cette liste de contrôle, mais y a-t-il une sorte de
20 formulaire qui est rempli ou une liste de contrôle à laquelle
21 Me Cavalluzzo pourrait avoir accès?
- 22 M. HOOPER : Un formulaire ou une liste de
23 contrôle?
- 24 Me WALDMAN : Une sorte de formulaire qui est
25 habituellement rempli lorsque vous faites un – pour une demande

1 d'autorisation d'enquête qui va devant le comité avec une liste de
2 contrôle ou – je ne sais pas si c'est bureaucratique ou non.

3 M. HOOPER : Ce n'est pas tout à fait cela – c'est
4 assez bureaucratique, mais pourtant pas si mauvais. Il y a une politique
5 sur les éléments qui doivent accompagner chaque demande
6 d'autorisation d'enquête...

7 Me WALDMAN : Oui, c'est ça.

8 M. HOOPER : ... et il y a un certain nombre de
9 points qui doivent être abordés...

10 --- Difficultés techniques / Technical difficulties

11 Me WALDMAN : Nous y arriverons dans une
12 seconde.

13 M. HOOPER : Oui. De toute façon, il y a une
14 politique pour s'assurer que les demandes d'autorisation d'enquête sont
15 complètes lorsqu'elles sont présentées au comité.

16 Me WALDMAN : Quel pourcentage des
17 demandes d'autorisation d'enquête est accepté. Le pourcentage est-il
18 élevé ou faible?

19 M. HOOPER : C'est un pourcentage très élevé. Il
20 est rare que nous n'approuvions pas, et j'aimerais donner davantage de
21 détails sur ce sujet.

22 Au moment où – j'ai compté cela, je pense, il y a
23 quelques mois – au moment où une demande d'autorisation d'enquête
24 est présentée devant le comité, vous pouvez voir 17 signatures en bas de
25 cette demande. Dans le cas de - pourrais-je utiliser le sigle DAE au lieu
26 de dire demande d'autorisation d'enquête – voici ce qui se passe avant

1 qu'une DAE arrive devant le comité. Elle serait d'abord remplie par un
2 enquêteur dans une région. Par la suite, elle est envoyée au superviseur,
3 puis au chef de section, puis au directeur adjoint de la région, puis au
4 directeur général de la région. Par la suite, elle est envoyée à
5 l'administration centrale où elle serait d'abord examinée par un analyste.
6 Enfin, elle passerait par la même structure hiérarchique au sein de
7 l'administration centrale avant d'être approuvée par un directeur général
8 de programme.

9 Ainsi, elle passe par beaucoup de bureaux avant
10 d'arriver au comité.

11 Me WALDMAN : Ainsi, au moment où elle y
12 arrive, il est presque certain qu'elle sera approuvée?

13 M. HOOPER : Bien, presque toutes – nous en
14 rejetons très rarement.

15 Me WALDMAN : Bien.

16 M. HOOPER : Je peux vous dire que j'examine –
17 c'est ma responsabilité de les examiner – chaque DAE après qu'elle a
18 passé par le processus et avant qu'elle n'arrive devant le comité.

19 Me WALDMAN : Bien.

20 M. HOOPER : Et s'il y a un problème avec la
21 demande d'autorisation d'enquête, j'ai le dernier mot.

22 Me WALDMAN : Bien. Autrement dit, vous êtes
23 le dernier filtre. Si vous n'êtes pas satisfait, vous la renvoyez?

24 M. HOOPER : C'est juste.

25 Me WALDMAN : La plupart du temps, si vous
26 êtes satisfait, elle sera approuvée par le comité. Est-ce exact?

1 M. HOOPER : C'est exact.
2 Me WALDMAN : Vous arrive-t-il souvent de
3 renvoyer des demandes?
4 M. HOOPER : Pas très souvent.
5 Me WALDMAN : Bien
6 M. HOOPER : 10 pour 100.
7 Me WALDMAN : 10 pour 100. Bien, c'est un
8 chiffre utile.
9 Hier, nous en avons parlé un peu, mais je veux
10 juste clarifier en quoi consiste le niveau 3. C'est la forme la plus
11 intrusive. Est-ce que cela comprend une surveillance, des mandats qui
12 permettent aux agents du SCRS d'aller dans les maisons, de confisquer
13 et d'emporter des documents?
14 M. HOOPER : C'est exact.
15 Me WALDMAN : Et aussi d'intercepter des
16 communications? Des téléphones cellulaires?
17 M. HOOPER : Oui. Vous avez besoin du plus haut
18 niveau d'autorisation, à savoir du niveau 3, pour utiliser les moyens les
19 plus intrusifs.
20 Me WALDMAN : Bien. Toutefois, les moyens de
21 surveillance les plus intrusifs - et même l'entrée clandestine...
22 M. HOOPER : C'est exact.
23 Me WALDMAN : Bien. Je veux juste examiner
24 brièvement l'OPS-100, qui s'appelle maintenant l'onglet 16. Il porte sur
25 l'approbation des demandes d'autorisation d'enquête.

1 Je pense que votre témoignage hier m'a permis de
2 comprendre quelque chose. Je veux juste vérifier si c'est le cas.
3 Si vous allez au point 1.(20) :
4 L'activité suivante ne nécessite pas
5 d'autorisation d'enquête aux termes
6 de cette politique : la collecte
7 d'information et de renseignements
8 indirects, qui sont communicables
9 en vertu de l'alinéa 19(2)a).
10 Est-ce que cela signifie que si une personne a
11 obtenu – étant ciblée et ayant obtenu – si vous avez obtenu l'autorisation
12 de surveiller une personne, avec qui une personne comme M. Arar
13 devait entrer à l'occasion en contact, vous pourriez prendre en note
14 que M. Arar a été vu par cette personne. Cette information pourrait être
15 enregistrée dans votre base de données comme renseignement
16 occasionnel indirect. Est-ce juste? Est-ce que je comprends
17 correctement?
18 M. HOOPER : Cela se pourrait, mais cette
19 information est aussi communicable en vertu de deux articles, en fait en
20 vertu de l'article 12 et de l'article 12 par l'intermédiaire de
21 l'alinéa 19(2)a), qui est notre – je suppose que c'est une des exceptions
22 qui permet la communication de l'information du service.
23 Me WALDMAN : Autrement dit – il y en a deux
24 – je pense que la réponse est en deux parties ici. Je veux seulement
25 m'assurer d'avoir compris les deux parties. Numéro un, si M. Arar, ou
26 une personne comme lui, était vu avec une personne que vous avez sous

1 surveillance, vous pourriez consigner l'information et indiquer dans
2 votre base de données que M. Arar a été vu avec cette personne, et je
3 suppose qu'il serait – parce que vous nous avez dit hier qu'il pourrait
4 seulement faire l'objet d'un niveau d'enquête. Ainsi, ce serait – si M. X,
5 qui fait l'objet d'une enquête, était vu avec M. Arar, vous pourriez entrer
6 dans la base de données concernant M. X que celui-ci a été vu
7 avec M. Arar et qu'ils ont pris un café et eu une conversation. Est-ce
8 exact?

9 M. HOOPER : Il faudrait en réalité moins
10 de 16 semaines pour vous former.

11 --- Rires / Laughter

12 M. HOOPER : Je suis étonné que vous puissiez
13 comprendre cela. C'est tout à fait exact.

14 Me WALDMAN : Merci.

15 Dans la deuxième partie de ce que j'ai compris de
16 ce que vous avez dit, étant donné que ce n'était pas de l'information
17 portant sur une personne qui fait l'objet d'une enquête, rien ne vous
18 empêche de la transmettre à la GRC ou à une autre source. Est-ce exact?

19 M. HOOPER : C'est exact. Nous avons
20 l'autorisation de transmettre cette information. Et nous pouvons le faire.

21 Me WALDMAN : Merci. Serait-ce – d'accord,
22 bien, c'est cela. Oui c'est cela.

23 Bien, j'ai une autre question sur le même
24 document, juste à la page suivante, au paragraphe 3(1) :

25 L'enquête par le service en vertu de
26 l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*,

1 en collaboration avec le
2 gouvernement canadien ou fédéral,
3 provincial ou territorial, une
4 autorité d'application de la loi
5 canadienne ou la police étrangère
6 ne sera entreprise qu'après son
7 approbation.

8 Est-ce que cela signifie qu'il y a des circonstances
9 où le SCRS travaillera avec des organismes de sécurité étrangers au
10 Canada?

11 M. HOOPER : C'est exact.

12 Me WALDMAN : Maintenant, je veux poser
13 quelques questions au sujet du paragraphe 5(2), groupes et organisations.
14 Celui-ci – je ne pense pas avoir réussi votre cours. Je suis très mêlé dans
15 cette partie, et je vais devoir retourner à l'école.

16 On peut lire :

17 Un niveau d'enquête peut être
18 approuvé pour enquêter sur les
19 activités d'un groupe ou des
20 membres d'une organisation [...].

21 Et quant aux critères, on peut lire :

22 Les objectifs et les activités du
23 groupe constituent une menace.
24 Tous les participants du groupe
25 comprennent et approuvent les
26 objectifs associés à la menace.

1 Vous avez un groupe de personnes visées par
2 l'autorisation d'enquête concernant Al-Qaida. C'est juste? Disons
3 que M. X entre en contact avec quelques-unes de ces personnes, de sorte
4 que vous vous en préoccupez. Pourrait-elle alors, à un moment donné,
5 être incluse dans le groupe sans qu'il y ait une autorisation distincte? En
6 effet, vous avez l'autorisation d'enquêter sur un groupe de personnes.
7 C'est ce que j'essaie de comprendre.

8 Si vous avez l'autorisation d'enquêter sur un
9 groupe de personnes qui font partie d'Al-Qaida et que vous en
10 soupçonnez une autre d'être membre, devez-vous revenir en arrière et
11 obtenir une toute nouvelle autorisation d'enquête ou cette personne est-
12 elle tout simplement incluse dans l'autorisation d'enquêter sur Al-
13 Qaida?

14 M. HOOPER : Je ne pense pas que vous puissiez
15 voir cela écrit dans notre politique, mais, certainement, la pratique est
16 que nous personnifions nos enquêtes. Ainsi, si nous avons suffisamment
17 d'information pour inscrire une personne dans l'autorisation d'enquête
18 générale sur Al-Qaida, nous avons également suffisamment
19 d'information pour présenter une demande d'enquête distincte sur cette
20 personne. C'est la pratique. Nous personnifions nos enquêtes. Nous
21 n'enquêtons pas sur des personnes sous une rubrique organisationnelle
22 générale.

23 Me WALDMAN : Alors, pourquoi auriez-vous
24 l'autorisation d'enquêter sur un groupe?

25 M. HOOPER : Parfois, elle est utilisée pour saisir
26 des rapports préliminaires. Si la bonne foi d'une personne est inconnue,

1 s'il y a une activité entreprise au nom d'une organisation cadre que nous
2 ne pouvons pas associer à une personne connue en particulier, si vous
3 avez ce que nous appelons un « PI/NFI », « prénom inconnu/nom de
4 famille inconnu », cela nous permet de signaler l'information sur la
5 menace associée aux activités de l'organisation. Toutefois, ce n'est pas
6 utilisé fréquemment.

7 Me WALDMAN : Monsieur le Commissaire, je
8 suis à votre disposition. Je suis plus que content de continuer, je trouve
9 cela très intéressant, mais il me faudrait encore une demi-heure.

10 Voulez-vous prendre une pause de dix minutes,
11 puis revenir, ou voulez-vous que je termine? Je suis totalement à votre
12 disposition. Ce que vous préférez.

13 LE COMMISSAIRE. Ça va bien. Je vais vérifier
14 avec le témoin.

15 Comment vous sentez-vous?

16 M. HOOPER : Ça va bien.

17 LE COMMISSAIRE : Très bien.

18 Me WALDMAN : Je passerai maintenant à
19 quelques questions sur le profil racial. Je crois que Me Joseph est mieux
20 équipé pour examiner cette question et c'est pourquoi il m'a aidé.
21 Comme je l'ai indiqué à Monsieur le Commissaire, il parlera
22 à Me Cavalluzzo de la possibilité de pouvoir participer davantage plus
23 tard.

24 Mais, pour aujourd'hui, je ferai de mon mieux
25 pour représenter ses intérêts conformément à votre décision en matière
26 de participation.

1 Prenons le volume III, aux pages 174 et 175.
2 --- Pause
3 Me WALDMAN : En bas de la page 174, il y a
4 une section soulignée.
5 Je vais attendre parce que je pense que mes amis –
6 je vous donnerai une seconde. C'est correct.
7 --- Pause
8 Me WALDMAN : Je vous lirai ce M. Elcock,
9 l'ancien directeur du SCRS a dit :
10 Nous [...] traçons un profil, mais
11 nous ne traçons pas de profil racial.
12 On a fait allusion à ce profil [...] à
13 quelques reprises, et parfois
14 certains [...] ont fui.
15 Ainsi, il parlait ici dans un contexte d'immigration
16 et il a dit : « Nous présentons aux autorités de l'Immigration des profils
17 de personnes qui nous préoccuperaient de sorte qu'elles peuvent
18 analyser et sélectionner différentes catégories d'immigrants ».
19 Puis, il continue en disant que les profils ne sont
20 pas raciaux. Ce sont des profils basés sur la nationalité ou l'appartenance
21 à certaines organisations. Ce sont des profils généraux.
22 Le SCRS établit-il des profils?
23 M. HOOPER : Nous établissons des profils pour
24 aider les agents d'immigration dans les bureaux d'immigration à
25 l'étranger à orienter leurs enquêtes si, par exemple, ils interrogent un

1 sujet pour le statut de résident permanent au Canada. Ils sont faits en
2 fonction d'un environnement particulier.

3 Me WALDMAN : Les profils sont-ils basés sur la
4 nationalité?

5 M. HOOPER : Basés sur la nationalité?
6 Me WALDMAN : La citoyenneté?
7 M. HOOPER : Pour prendre un exemple
8 hypothétique, si vous avez un agent d'immigration travaillant à New
9 Delhi et que 99 pour 100 du travail d'immigration que fait cet agent a
10 trait à des ressortissants indiens, certainement que notre profil serait basé
11 sur la nationalité. Par exemple, nous ne transmettrions pas un profil
12 national indien à l'agent d'immigration travaillant à Sao Paulo, au
13 Brésil.

14 Me WALDMAN : Le nom d'une personne est-il
15 un facteur? Parce que nous avons entendu beaucoup de personnes,
16 particulièrement avec un nom musulman, dire s'être fait dire par les
17 agents que le fait que leur nom soit « Mohammed » ou « Ali » était un
18 facteur.

19 M. HOOPER : Non.
20 Me WALDMAN : Est-ce un facteur dans votre
21 profil?

22 M. HOOPER : Non.
23 Me WALDMAN : Leur religion est-elle un
24 facteur?

25 M. HOOPER : Je veux être prudent en répondant à
26 cette question.

1 Pour prendre un autre exemple hypothétique, si
2 une personne travaille dans un bureau à Beyrouth et que nous avons des
3 préoccupations au sujet d'une infiltration possible de ses éléments au
4 Canada – et le Hizbollah est connu pour être une organisation à
5 prédominance musulmane chiite – nous mettrions la religion en contexte
6 dans cette situation, mais, en soi, ce ne serait pas un problème.
7 Me WALDMAN : Le fait qu'une personne
8 pratique plus ou moins sa religion est-il un facteur?
9 M. HOOPER : Non. Non. Un agent d'immigration
10 n'aurait aucun moyen de le savoir de toute façon dans la plupart des cas.
11 Me WALDMAN : Je veux juste
12 consulter Me Joseph au sujet d'une section.
13 LE COMMISSAIRE : Certainement. Prenez votre
14 temps et faites-le autant de fois que vous le voulez.
15 --- Pause
16 Me WALDMAN : Je veux juste vous poser une
17 question : connaissez-vous le sens du mot « jihad »? Vous l'avez utilisé
18 à quelques reprises. Je veux juste m'en assurer parce que la communauté
19 musulmane est fort préoccupée par le fait que ce mot soit complètement
20 mal compris. Cela crée beaucoup de détresse chez les musulmans de tout
21 le Canada. Ainsi, je veux savoir si vous connaissez le sens du mot
22 « jihad ».
23 M. HOOPER : Je connais les divers sens que nous
24 avons attribués au concept de jihad, au concept coranique de jihad.
25 Lorsque j'utilise ce terme, je l'utilise de la façon
26 dont il a été utilisé par les groupes opérationnels d'Al-Qaida. Al-Qaida a

1 appelé le conflit en Afghanistan, un jihad, le conflit en Bosnie, un jihad,
2 le conflit en Tchéchénie, un jihad. Lorsqu'ils se réfèrent au conflit en
3 Iraq, ils l'appellent un jihad.
4 Ainsi, c'est en cela – je sais qu'il y a des
5 interprétations coraniques du concept qui le porte à un niveau inférieur.
6 C'est une obligation pour tous les musulmans pieux de s'engager dans la
7 lutte. Cela ne signifie pas qu'ils doivent sortir et tuer des gens, cela
8 signifie simplement...
9 Me WALDMAN : N'est-ce pas vraiment
10 davantage une lutte spirituelle par opposition à...
11 M. HOOPER : Oui, en ce sens.
12 Me WALDMAN : Dans le sens qu'il est compris
13 par la plupart des musulmans.
14 Est-ce juste?
15 M. HOOPER : Je dirais que c'est exact.
16 --- Pause
17 Me WALDMAN : Je veux passer à votre résumé.
18 Je reviens sur un document. Nous avons presque fini.
19 C'est dans la pièce 10, à l'onglet 2.
20 LE COMMISSAIRE : Quelle est la pièce 10,
21 Maître?
22 Me WALDMAN : Excusez-moi. C'est celle qui
23 contient les études que je vous ai remises, le rapport du Département
24 d'État.
25 --- Pause
26 LE COMMISSAIRE : Vous avez dit à l'onglet 2?

1 Me WALDMAN : Oui. Il est intitulé « The
2 Canadian Arab Community ».
3 Le document est devant vous?
4 M. HOOPER : Oui, monsieur.
5 Me WALDMAN : Tout le monde l'a? Bien.
6 C'est un document préparé par le SCRS et on peut
7 y lire :
8 Non classifié. À l'usage exclusif
9 des agents de police et des agents
10 de sécurité.
11 Pourrais-je le faire enlever du site Web? Il est non
12 classifié, mais il écrit « à l'usage exclusif des agents de police... ».
13 M. HOOPER : Normalement, nous n'affichons
14 pas les documents qui sont classifiés « à l'usage exclusif des agents... »
15 sur le site Web.
16 Me WALDMAN : Bien. Ainsi, je ne pourrais pas
17 l'obtenir.
18 M. HOOPER : Je ne puis le dire avec certitude. Je
19 ne pense pas que vous le pouvez.
20 Me WALDMAN : Mais, j'aurais pu l'obtenir par
21 le biais d'une demande d'accès parce qu'il est non classifié. Est-ce
22 juste?
23 M. HOOPER : Si vous aviez un ami qui est agent
24 de police, il vous le donnerait probablement.
25 Me WALDMAN : Ho, bien. Je ne violerais pas la
26 *Loi sur les secrets officiels* si je...

- 1 M. HOOPER : Non. Si vous déposez une demande
2 d'accès à cette fin, vous obtiendrez ce document sans que des éléments
3 n'aient été supprimés. Ainsi, vous pourrez vous référer à tout ce que
4 vous voulez.
- 5 Me WALDMAN : Mais, il a essentiellement été
6 préparé par le SCRS pour l'usage exclusif des agents de police et des
7 agents de sécurité.
- 8 Est-ce exact?
- 9 M. HOOPER : C'est exact.
- 10 Me WALDMAN : Lorsque nous parlons d'agents
11 de police et d'agents de sécurité - vous avez parlé de la police
12 d'Edmonton, des forces policières locales.
- 13 Qui seraient les agents de sécurité? Les agents
14 d'immigration - est-ce que...
- 15 M. HOOPER : Les agents d'immigration, les
16 agents des douanes.
- 17 Me WALDMAN : Le document a-t-il été envoyé
18 aux services de police locaux de tout le Canada?
- 19 M. HOOPER : Oui
- 20 Me WALDMAN : Quel usage a-t-il été fait de ce
21 rapport, le savez-vous?
- 22 M. HOOPER : Je ne sais pas.
- 23 Me WALDMAN : A-t-il été mis à jour?
- 24 M. HOOPER : Je n'en suis pas certain, Maître. Je
25 ne peux pas répondre à cette question. Je suppose que non.

1 Me WALDMAN : Avez-vous une idée de qui l'a
2 préparé?

3 M. HOOPER : Il a été préparé par notre Direction
4 des exigences, de l'analyse et de la production. Je ne connais pas
5 l'analyste qui l'a préparé.

6 Me WALDMAN : Ainsi, il s'agirait d'un agent du
7 renseignement du SCRS qui aurait suivi...

8 M. HOOPER : Non, pas nécessairement. Dans
9 notre Direction des exigences, de l'analyse et de la production, nous
10 avons des agents, beaucoup d'agents, qui sont ce que nous appelons des
11 spécialistes. Ils peuvent avoir un Ph.D dans des champs d'étude
12 particuliers et ne pas avoir suivi le programme de formation des agents
13 du renseignement. Ils sont embauchés parce qu'ils ont des connaissances
14 dans un domaine particulier.

15 Me WALDMAN : Bien. Mais c'est quelqu'un qui
16 posséderait des connaissances sur la communauté arabe canadienne.

17 Bien, dites-moi, le document mentionne ce qui
18 suit :

19 Un haut degré de frustration existe
20 dans la communauté arabe au
21 Canada. Des sentiments de
22 traitement injuste en raison du
23 profil racial dans le sillage
24 du 11 septembre, combinés à la
25 colère découlant de la conviction
26 que les États-Unis appuient

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26

M. HOOPER : Oui.

Me WALDMAN : Conviendriez-vous également avec moi, comme le dit ce rapport, que la communauté arabe et la communauté musulmane sont non violentes?

M. HOOPER : Oui.

Me WALDMAN : Conviendrez-vous avec moi que si une communauté ressent qu'elle a été profilée injustement ou racialement ou qu'elle a été ciblée injustement, cela accroît le risque pour la sécurité nationale en bout de ligne parce que les membres de cette communauté seront moins susceptibles de faire confiance aux autorités du renseignement et de partager l'information?

M. HOOPER : Oui.

Me WALDMAN : Qu'est-ce que le SCRS essaie de faire pour répondre aux préoccupations très sérieuses des communautés arabe et musulmane aujourd'hui?

M. HOOPER : Bien, je suppose que j'aborderai la question sous différents angles.

Tout d'abord, nous avons une politique qui porte sur la conduite des opérations et sur la façon de mener les entrevues dans les communautés minoritaires. Il y a des directives très claires dans cette politique, à savoir :

Que nous devons faire connaître notre identité aux personnes interrogées;

Que nous devons leur expliquer que leur participation et que les discussions qu'elles ont avec nous sont strictement volontaires;

1 Que nous sommes tenus de prendre en compte le
2 fait que les gens issus de nombreux pays minoritaires viennent de lieux
3 où les agents du renseignement de sécurité ne sont pas aussi amicaux
4 que nous;

5 Que nous sommes tenus de prendre en
6 considération les croyances religieuses et les questions relatives aux
7 droits de la personne et à la protection des renseignements personnels.

8 Ainsi, il y a une politique qui tient compte de
9 toutes ces considérations. Tout à fait en dehors de cette politique, nous
10 avons eu un dialogue préliminaire avec des représentants de la
11 communauté musulmane canadienne et du Congrès islamique canadien.
12 Il y a deux ou trois mois, je pense, nous avons invité le président
13 national du Congrès islamique canadien à nos bureaux à Ottawa. Nous y
14 avons une salle de conférence et il a présenté des conférences aux agents
15 qui sont de quelque façon directement ou indirectement concernés ou
16 qui ont un intérêt d'ordre général pour l'islam et la communauté
17 musulmane canadienne.

18 Localement, je pense qu'il y a probablement un
19 peu plus d'interaction entre les cadres supérieurs du service et la
20 communauté qu'à l'administration centrale. En effet, c'est dans nos
21 bureaux régionaux que les activités de collecte réelles se déroulent.

22 En avons-nous fait assez? Je dirais probablement
23 que non.

24 Me WALDMAN : J'ai un autre sujet
25 d'interrogation.

1 Hier soir, à la CBC, Stephen Harper était à
2 l'émission intitulée « Canada Votes », et il a été interrogé sur M. Arar.
3 Avez-vous vu cette émission?
4 M. HOOPER : Non, je ne l'ai pas vue.
5 Me WALDMAN : Il m'a fallu du temps. J'ai dû
6 écouter « The National » cinq fois pour y arriver. Je ne vous raconte pas
7 de blagues.
8 Me McISSAC : Excusez-moi. Est-il juste
9 d'interroger le témoin sur une chose que M. Harper a dite et que le
10 témoin n'a pas entendue?
11 LE COMMISSAIRE : Écoutons la question.
12 Me WALDMAN : Je pense que c'est très
13 pertinent. Je ne demande pas ce que M. Harper a dit, mais je veux savoir
14 s'il est d'accord avec ce que M. Harper a dit.
15 M. Harper a dit :
16 Je pense que la première chose
17 dans le cas de M. Arar, c'est que
18 nous aimerions en savoir beaucoup
19 plus sur ce qui s'est passé. De
20 multiples messages ont été transmis
21 non seulement à la Chambre des
22 communes, mais à nous en privé.
23 Puis il a fait une parenthèse :
24 Je n'ai probablement pas la liberté
25 d'en dire beaucoup.
26 Et il a dit :

1 De multiples messages nous ont été
2 transmis par les autorités de ce
3 pays. Elles laissaient entendre que
4 la déportation de M. Arar était
5 appropriée. Puis, nous avons
6 découvert plus tard que ce n'était
7 peut-être pas le cas. J'aimerais en
8 savoir beaucoup plus sur ce qui
9 s'est réellement passé. Très
10 franchement, j'ai l'impression que
11 ce n'était pas un geste gratuit des
12 États-Unis. Je pense qu'ils ont été
13 incités par les autorités de ce pays
14 et j'aimerais savoir pourquoi.

15 Donc, voici ma première question : souscrivez-
16 vous à ce qui a été dit à M. Harper, à savoir que la déportation
17 de M. Arar en Syrie était appropriée?

18 M. HOOPER : Je pense que cette question, et
19 probablement les prochaines questions que vous voulez me poser, se
20 rapporte à la raison pour laquelle nous sommes assis ici aujourd'hui pour
21 discuter.

22 Si je souscris à quoi que ce soit que M. Harper
23 pourrait dire dans le contexte d'une campagne électorale fédérale, je
24 pense que ce n'est pas du tout pertinent et très dangereux pour moi et
25 mon service, et je ne veux vraiment pas répondre à cette question,
26 Maître.

1 Me WALDMAN : Oubliez M. Harper. Je vous
2 poserai la question : pensez-vous que la déportation de M. Arar était
3 appropriée?

4 M. HOOPER : Mon sentiment personnel?

5 Me WALDMAN : Oui.

6 M. HOOPER : Encore une fois, je ne sais pas si
7 mes opinions personnelles sont pertinentes ici. J'ai essayé...

8 Me WALDMAN : Vous êtes le directeur adjoint
9 du SCRS. Je pense qu'elles sont très pertinentes.

10 M. HOOPER : Non, je suis réellement en
11 désaccord avec vous sur ce point, Maître Waldman.

12 Me WALDMAN : Très respectueusement, je
13 pense qu'il nous...

14 M. HOOPER : Encore une fois, je pense qu'il peut
15 y avoir une présomption derrière cette question et je pense que c'est
16 pourquoi cette Commission siège.

17 Me WALDMAN : Monsieur le Commissaire, je
18 veux qu'il réponde à la question.

19 LE COMMISSAIRE : Cela me frappe que – il ne
20 l'a pas soulevé, mais je peux entendre l'avocat. Toutefois, cela me
21 frappe que répondre à cette question conduirait à toute une série d'autres
22 questions. Par exemple, sur quel fondement il appuierait sa conviction.

23 Je pense qu'au départ ces questions devraient être
24 posées par le procureur de la Commission lorsque les délibérations
25 seront à huis clos.

1 Ce qui me préoccupe, en supposant qu'il ait une
2 conviction – et je n'en suis pas certain parce qu'il n'a pas répondu, mais,
3 s'il l'avait fait, le simple fait d'exprimer l'opinion en soi, avec tout le
4 respect que je vous dois, Monsieur Hooper, sans plus, ne serait pas d'une
5 grande aide pour moi.

6 Je voudrais immédiatement savoir, si je devais
7 entendre cette opinion, quels sont tous les facteurs qui l'ont conduit à
8 tirer cette conclusion.

9 Ce que je dis, c'est - je ne dis pas que la question
10 en soi est inappropriée et que ce n'est pas un aspect qui ne devrait pas
11 être fouillé. Mais, je ne veux pas le faire superficiellement. Ce que je
12 peux vous dire, c'est que nous explorerons ces questions à fond,
13 comme Me Cavalluzzo l'a dit ce matin, lors des séances à huis clos, en
14 déterminant non seulement quel est le point de vue de M. Hooper, mais
15 quel est le point de vue des agents canadiens sur ce qui s'est produit aux
16 États-unis.

17 Je ne suis pas disposé à me contenter de son
18 opinion, s'il en a une, sans savoir sur quoi il fonde cette opinion.

19 Me WALDMAN : Très bien. Je poserai une autre
20 question.

21 Croyez-vous qu'il soit approprié d'envoyer une
22 personne se faire torturer, quelles que soient les circonstances?
23 Oubliez M. Arar – n'importe quelle personne.

24 M. HOOPER : Vous me demandez mon point de
25 vue personnel?

26 Me WALDMAN : Oui.

1 M. HOOPER : Non, je ne pense pas qu'il soit
2 approprié d'envoyer qui que ce soit à la torture, où que ce soit, si vous
3 savez que cette personne sera torturée.

4 Me WALDMAN : Merci

5 Savez-vous qui a donné cette information
6 à M. Harper et qui a dit que sa déportation était appropriée?

7 M. HOOPER : Non, Monsieur, je ne sais pas.

8 Me WALDMAN : Des agents du SCRS ont-ils
9 donné cette information à M. Harper?

10 M. HOOPER : Nous n'avons pas fourni
11 à M. Harper une information sur quoi que ce soit, Maître.

12 Me WALDMAN : Monsieur le Commissaire, à la
13 lumière de ce que M. Harper a dit – et je crois que c'est extrêmement
14 sérieux – que M. Harper s'est fait dire par des agents canadiens que la
15 déportation de M. Arar était appropriée et qu'il a formé l'opinion que les
16 Américains avaient été incités à le faire. Je vous demanderais de
17 demander à Me Cavalluzzo d'appeler M. Harper comme témoin à cette
18 enquête de sorte qu'il puisse nous dire qui lui a dit cela, dans quelles
19 circonstances, et à partir de quoi il a formé sa conviction.

20 Me Cavalluzzo : Monsieur le Commissaire, j'ai
21 écouté « The National » hier soir, et nous allons prendre cela
22 sérieusement en considération. J'ai écouté la même émission
23 que Me Waldman.

24 Me WALDMAN : Merci.

25 LE COMMISSAIRE : Merci.

26 Me WALDMAN : J'ai fini mon interrogatoire.

1 LE COMMISSAIRE : Pour que le processus soit
2 clair, Maître Waldman – je suis certain de le comprendre, mais laissez-
3 moi l’expliquer.
4 Lorsque nous dirons que nous explorerons ces
5 questions, nous vous reviendrons avec elles de sorte qu’elles feront
6 partie de l’audience publique, le fait que les questions ont été explorées.
7 Ou si, en fait, il y a une décision de ne pas explorer une question
8 particulière, vous en seriez informé également.
9 Je n’avance pas que ce sera le cas.
10 Me WALDMAN : Merci.
11 LE COMMISSAIRE : Madame McIsaac, savez-
12 vous combien de temps il vous faudra?
13 Me McISAAC : J’ai deux questions, Monsieur. Je
14 ne pense donc pas que ce sera très long.
15 LE COMMISSAIRE : Si cela convient à tout le
16 monde, nous entendrons ces questions avant la pause de sorte que nous
17 pourrions libérer le témoin.
18 Allez-y, s’il vous plaît.
19 INTERROGATOIRE
20 Me McISAAC : Monsieur Hooper, juste pour
21 clarifier le contexte, nous avons passé beaucoup de temps ce matin à
22 parler de ce qui s’appelle le PKK.
23 Pourriez-vous expliquer ce qu’est le PKK.
24 M. HOOPER : Le PKK est le Parti des travailleurs
25 du Kurdistan. À l’époque où le PKK était en cause, selon l’interrogatoire
26 de Me Waldman, il était sous le leadership ou effectivement sous le

1 leadership d'Abdullah Ocalan. C'est une organisation kurde qui
2 cherchait un territoire kurde au nord-est de l'Iraq. Il s'agissait
3 fondamentalement d'une organisation nationaliste ayant des objectifs
4 nationalistes.

5 Me McISSAC : Ma deuxième question a trait aux
6 membres d'Al-Qaida qui peuvent ne pas être de confession musulmane
7 ou d'origine musulmane à tout le moins.

8 John Walker Lindt, connu de tout le monde pour
9 avoir été un Américain capturé en Afghanistan, serait-il considéré
10 comme un membre d'Al-Qaida?

11 M. HOOPER : Il y a des sources où l'on fait
12 allusion à M. Lindt comme étant membre d'Al-Qaida. Personnellement,
13 j'estime que c'est probablement un membre des Talibans qui a combattu
14 au nom des Talibans. Qu'il ait été membre d'Al-Qaida ou non, ce serait
15 difficile pour moi de le dire, car je ne connais pas toutes les
16 circonstances.

17 Me McISAAC : De même, avez-vous des
18 commentaires à faire sur – je crois que son nom était Robinson,
19 l'aumônier communément appelé « shoe bomber »?

20 M. HOOPER : Richard Reid.

21 Me McISAAC : Excusez-moi, Richard Reid. Mes
22 excuses à tous les « Robinson ».

23 Je crois qu'il s'est converti à la foi musulmane,
24 mais était-il à l'origine de confession musulmane? Le savez-vous?

25 M. HOOPER : Non. Je reviendrais sur votre
26 première question aussi.

1 Lorsque vous parliez de membres non musulmans
2 d'Al-Qaida - En fait, nous faisons allusion à la plupart des personnes
3 qui n'étaient pas de foi islamique à l'origine, qui se sont converties à
4 l'islam plutôt qu'à des membres non musulmans d'Al-Qaida.
5 Me McISAAC : Très bien.
6 M. HOOPER : Je n'ai jamais entendu parler de
7 membres d'Al-Qaida qui n'étaient pas de confession islamique.
8 Me McISAAC : Ce sont mes questions, Monsieur,
9 merci.
10 LE COMMISSAIRE : Nouvel interrogatoire,
11 Maître David?
12 Me DAVID : Je n'ai aucune question, Monsieur le
13 Commissaire.
14 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,
15 Monsieur Hooper, d'être venu nous présenter votre témoignage et du
16 temps que vous avez consacré à le préparer.
17 Nous prendrons la pause de l'avant-midi de 15
18 minutes.
19 --- Suspension à 11 h 41 /
20 Upon recessing at 11 : 41 a.m.
21 --- Reprise à 11 h 59 /
22 Upon resuming at 11 : 59
23 LE COMMISSAIRE : Maître Cavalluzzo.
24 Me CAVALLUZZO : Monsieur le Commissaire,
25 notre prochain témoin vient du ministère des Affaires étrangères. Il
26 s'agit de M. Konrad Sigurdson.

1 LE COMMISSAIRE : Monsieur Sigurdson,
2 voulez-vous prêter serment ou faire une déclaration solennelle?
3 M. SIGURDSON : Le serment, s'il vous plaît.
4 ASSERMENTATION : KONRAD SIGURDSON
5 Me CAVALLUZZO : Monsieur le Commissaire,
6 nous avons un recueil de documents pour M. Sigurdson.
7 Je crois qu'il devrait s'agir de la pièce 11. Si c'est
8 la prochaine pièce.
9 LE COMMISSAIRE : Merci.
10 PIÈCE NO P-11 : Recueil de documents –
11 Konrad Sigurdson
12 INTERROGATOIRE
13 Me CAVALLUZZO : Monsieur Sigurdson,
14 j'aimerais commencer par vos antécédents de travail au gouvernement
15 du Canada. Vos antécédents de travail sont indiqués sous l'onglet 1, et je
16 vais vous poser quelques questions.
17 Avant de vous joindre au gouvernement du
18 Canada, vous étiez à l'université. Est-ce exact?
19 M. SIGURDSON : À l'Université du Manitoba.
20 Me CAVALLUZZO : Où vous avez obtenu un
21 baccalauréat es arts?
22 M. SIGURDSON : Oui.
23 Me CAVALLUZZO : Quand vous êtes-vous joint
24 au gouvernement du Canada?
25 M. SIGURDSON : En 1967.

1 Me CAVALLUZZO : Vous avez occupé un
2 certain nombre de postes pour le service extérieur à partir de cette
3 année-là jusqu'à ce que vous deveniez haut commissaire en 2001.
4 Est-ce exact?
5 M. SIGURDSON : Oui, j'étais le haut
6 commissaire au Pakistan et, en même temps, ambassadeur en
7 Afghanistan.
8 Me CAVALLUZZO : C'était pour la période
9 du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2003?
10 M. SIGURDSON : C'est exact.
11 Me CAVALLUZZO : Plutôt que de passer en
12 revue tous ces postes – vous avez occupé plusieurs postes au ministère
13 des Affaires étrangères – j'aimerais en arriver à votre poste actuel. Quel
14 est-il?
15 M. SIGURDSON : Je suis directeur général du
16 Bureau des affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères.
17 Me CAVALLUZZO : Comme je l'ai déjà dit,
18 vous l'êtes devenu en septembre 2003?
19 M. SIGURDSON : En septembre 2003.
20 Me CAVALLUZZO : Avant votre nomination à
21 ce poste, qui était le directeur général des Affaires consulaires?
22 M. SIGURDSON : M. Garry Pardy.
23 Me CAVALLUZZO : J'aimerais poser quelques
24 questions préliminaires concernant les structures et l'organisation du
25 ministère des Affaires étrangères.

1 Est-ce que je pourrais vous demander d'aller à
2 l'onglet 2 du recueil de documents.
3 Nous avons là un organigramme. Vous voyez qu'à
4 ce moment-là, c'était le ministère des Affaires étrangères et du
5 Commerce international. Je crois qu'il y a une certaine complication et
6 que depuis décembre 2003, il y a eu un changement organisationnel qui
7 se concrétisera légalement lorsque la législation sera adoptée.
8 Est-ce exact?
9 M. SIGURDSON : C'est exact.
10 Me CAVALLUZZO : Toutefois, à ce moment-là
11 dans le temps jusqu'en décembre 2003, il s'appelait le ministère des
12 Affaires étrangères et du Commerce international?
13 M. SIGURDSON : C'est exact.
14 Me CAVALLUZZO : Nous allons mettre l'accent
15 seulement sur ce ministre intermédiaire ici, le ministre des Affaires
16 étrangères.
17 Je crois qu'actuellement, il s'agit de M. William
18 Graham?
19 M. SIGURDSON : C'est exact.
20 Me CAVALLUZZO : Et durant la période, si nous
21 regardons la période en cause, de septembre 2000 jusqu'à
22 décembre 2003, le ministre était M. Bill Graham?
23 M. SIGURDSON : C'était lui.
24 Me CAVALLUZZO : Descendons dans la
25 hiérarchie jusqu'au sous-ministre des Affaires étrangères. Actuellement,
26 c'est M. Peter Harder. Est-ce exact?

1 M. SIGURDSON : C'est exact.
2 M. CAVALLUZZO : Et je crois qu'avant cela,
3 c'était M. ou Mme...?
4 M. SIGURDSON : M. Lavertu.
5 Me CAVALLUZZO : Pouvez-vous nous aider?
6 Comment épelez-vous ce nom?
7 M. SIGURDSON : L-a-v-e-r-t-u.
8 Me CAVALLUZZO : Quand M. Harper –
9 J'ai M. Harper à l'esprit. Je regarde beaucoup la télévision.
10 Quand M. Harder est-il devenu sous-ministre des
11 Affaires étrangères, si vous pouvez nous aider?
12 M. SIGURDSON : Je crois que c'était en
13 juin 2003.
14 Me CAVALLUZZO : En juin 2003.
15 Et avant cette date, vous avez répondu à cette
16 question.
17 Combien de temps le sous-ministre précédent a-t-
18 il occupé ce poste? A-t-il été là à partir de septembre 2002 au moins?
19 M. SIGURDSON : Oui.
20 Me CAVALLUZZO : Les secteurs de
21 l'organigramme sur lesquels je vous poserai des questions seront, tout
22 d'abord, l'Afrique et le Moyen-Orient et les Amériques. Puis, nous
23 passerons à la case du côté droit, les services ministériels et ainsi de
24 suite. En ce qui concerne l'autre case, je vous demanderai en quoi
25 consiste la *Politique mondiale et sécurité*.

- 1 Commençons par toutes les divisions
2 géographiques. La première se trouve sous l'onglet 3.
3 Peut-être que vous pourriez nous aider. Est-ce la
4 Division ou la Direction générale de l'Afrique et du Moyen-Orient?
5 M. SIGURDSON : La Direction générale.
6 Me CAVALLUZZO : Donc, c'est la Direction
7 générale de l'Afrique et du Moyen-Orient. Et nous avons ce qui
8 s'appelle le Bureau du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et, par la
9 suite, nous avons le Moyen-Orient.
10 J'aimerais vous poser des questions sur les
11 fonctionnaires consulaires à Damas et à Tunis : où se trouvent-ils dans
12 cet organigramme?
13 M. SIGURDSON : Ils seraient tous deux sous le
14 Bureau du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.
15 Me CAVALLUZZO : Bien.
16 M. SIGURDSON : La Division du Moyen-Orient
17 couvre Damas et le Maghreb, et la péninsule arabique couvre la Tunisie.
18 Me CAVALLUZZO : Si je suis un fonctionnaire
19 consulaire à Tunis ou à Damas et si j'ai des questions, je les poserais à
20 cette personne, à M. P. McRae au Moyen-Orient?
21 M. SIGURDSON : Tunis? Non, vous vous
22 adresseriez à la Division du Maghreb et de la péninsule arabique.
23 Me CAVALLUZZO : Donc,
24 à M. ou à Mme Sylvain?
25 M. SIGURDSON : À Mme Sylvain.

1 Me CAVALLUZZO : Et évidemment, en ce qui
2 concerne Damas, je m'adresserais à M. McRae?
3 M. SIGURDSON : Oui.
4 Me CAVALLUZZO : Continuons avec le
5 prochain organigramme intitulé la Direction générale des amériques.
6 C'est dans le coin gauche de la page. C'est le Bureau nord-américain.
7 Voici ma question : Si je suis fonctionnaire
8 consulaire à New York – vous y êtes? C'est à l'onglet 4.
9 M. SIGURDSON : Oui.
10 Me CAVALLUZZO : Voici la question : Si j'étais
11 fonctionnaire consulaire à New York, de qui est-ce que je relèverais?
12 M. SIGURDSON : Du Bureau nord-américain.
13 Me CAVALLUZZO : Bien.
14 M. SIGURDSON : À la Direction des relations
15 générales avec les États-Unis.
16 Me CAVALLUZZO : La Direction des relations
17 générales avec les États-Unis, et ce serait M. ou Mme McDonald?
18 M. SIGURDSON : C'est exact.
19 Me CAVALLUZZO : Pour que ce soit clair, par
20 exemple, pour poser une question au sujet de Mme McDonald, où se
21 trouverait-elle?
22 M. SIGURDSON : Ce sont là toutes des directions
23 géographiques.
24 Me CAVALLUZZO : Bien.
25 M. SIGURDSON : Ainsi, lorsque vous demandez
26 « de qui les fonctionnaires consulaires relèvent-ils », en réalité, ils ne

1 relèvent pas d'eux. Dans la mission, ils relèvent verticalement jusqu'en
2 haut de l'échelle : le fonctionnaire consulaire relève du gestionnaire de
3 programme, qui relève de la direction et du consulat, qui relève du
4 consul général, et fonctionnellement, tous relèvent de moi.

5 Me CAVALLUZZO : J'y reviendrai.
6 Je veux juste comprendre. Où se
7 trouverait Mme McDonald? Serait-elle à l'administration centrale?

8 M. SIGURDSON : À l'administration centrale.

9 Me CAVALLUZZO : Toutes ces directions
10 géographiques, si nous pouvons les appeler ainsi, sont situées à
11 l'administration centrale à Ottawa?

12 M. SIGURDSON : C'est exact.

13 Me CAVALLUZZO : Vous m'avez corrigé
14 relativement à la hiérarchie, et j'aimerais poursuivre à ce sujet, si nous
15 pouvons aller au prochain organigramme sous l'onglet 5.

16 C'est évidemment votre direction générale. Elle
17 s'appelle la Direction générale des services ministériels, des passeports
18 et des affaires consulaires.

19 Vous voyez la troisième case à partir du côté
20 gauche. Il est écrit Bureau des affaires consulaires, JPD, directeur
21 général, K. Sigurdson.

22 Pour notre information, pourriez-vous nous dire ce
23 que signifient les initiales JPD?

24 M. SIGURDSON : Oui. Chaque « D », chaque
25 acronyme ou symbole qui se termine par « D » se rapporte au chef d'un

1 bureau, à un directeur général. Je suppose que c'est ainsi que vous
2 l'appelleriez.

3 La première initiale indique habituellement la
4 direction générale. Lorsque ce système a été conçu, « J » représentait la
5 Direction des services juridiques et le Bureau des affaires consulaires
6 appartenait à cette direction. Mais ils n'ont pas conservé le symbole.

7 Me CAVALLUZZO : Juste pour nous confondre.
8 M. SIGURDSON : Oui, je le pense.
9 Me CAVALLUZZO : Le « J » représente la
10 Direction des services juridiques dont relevaient les Affaires
11 consulaires?

12 M. SIGURDSON : Oui.
13 Me CAVALLUZZO : Qu'en est-il de l'initiale du
14 milieu, du « P »? Que représente-t-elle?

15 M. SIGURDSON : Programme.
16 Me CAVALLUZZO : Et ensuite nous voyons un
17 certain nombre de services dans votre champ de responsabilité ou de
18 compétence?

19 M. SIGURDSON : Oui.
20 Me CAVALLUZZO : Avant de passer à chacun
21 de ces services, pourriez-vous nous dire quelles sont les fonctions et les
22 responsabilités que vous exercez en qualité de directeur général des
23 Affaires consulaires?

24 M. SIGURDSON : Tout d'abord, gérer les divers
25 services, chacune de ces cases est une division.

1 Je commencerai par celle du bas, les Services à la
2 clientèle. C'est le point de départ du processus consulaire. Ils produisent
3 les rapports de voyage, les avis aux voyageurs, les avertissements
4 consulaires aux voyageurs. Ils produisent toutes les brochures que nous
5 allons examiner. Celles-ci permettent aux gens de préparer un voyage à
6 l'étranger.

7 Ensuite, nous avons le Service des programmes.
8 C'est comme le secrétariat du bureau. Ils s'occupent du personnel et des
9 finances et des autres affaires du bureau. Ils font les rapports sur le
10 rendement. Nous en parlerons plus tard.

11 Ils ont également la responsabilité des consuls
12 honoraires.

13 La troisième case, « Gestion de cas ». Cette
14 division est constituée de douze agents de gestion de cas. Ils assurent la
15 liaison directement avec les fonctionnaires consulaires sur le terrain et
16 ils sont responsables des cas de détention, d'emprisonnement, de
17 disparition, d'assassinat ou de décès.

18 Me CAVALLUZZO : Si nous pouvons appeler
19 cela le cas Arar ou le dossier Arar, est-ce là que nous le trouverions, à la
20 Gestion de cas?

21 M. SIGURDSON : Oui. Les agents de gestion de
22 cas doivent s'occuper de certaines parties du monde. Voilà comment ils
23 divisent leurs responsabilités.

24 Les services d'urgence sont une partie très
25 importante du bureau. Ils ont dans cette division la responsabilité de
26 toute la planification des urgences, de la planification de la reprise des

1 activités. Ils travaillent actuellement à des plans pour les Jeux
2 olympiques d'Athènes, au cas où quelque chose tournerait mal.
3 De l'autre côté, ils ont la responsabilité du centre
4 opérationnel. Ce centre est ouvert vingt-quatre heures par jour, sept jours
5 par semaine. Il doit recevoir les appels des missions à l'étranger durant
6 les heures de fermeture des missions.
7 Si une personne en détresse ou ayant besoin d'un
8 passeport, de conseils ou d'information se présentait à une ambassade à
9 19 h et la trouvait fermée, elle téléphonerait à l'ambassade. Elle
10 obtiendrait le numéro et téléphonerait à l'ambassade, et son appel serait
11 automatiquement transféré ici.
12 Me CAVALLUZZO : Je veux être aussi précis
13 que possible en ce qui concerne le cas de M. Arar.
14 Comme nous le savons, M. Arar a d'abord
15 sollicité les services consulaires à New York. Exact?
16 M. SIGURDSON : Oui.
17 Me CAVALLUZZO : Y aurait-il eu une personne
18 à la gestion de cas qui aurait été responsable des appels provenant du
19 consulat de New York ou de tout autre consulat américain?
20 M. SIGURDSON : Il y a deux personnes en
21 réalité. Une personne s'occupe des cas consulaires en général et une
22 personne s'occupe des cas consulaires qui sont dans la catégorie de
23 l'arrestation et de la détention.
24 Me CAVALLUZZO : Ainsi, nous pourrions
25 désigner une personne qui aurait été responsable au moins durant la

1 période au cours de laquelle M. Arar était à New York, disons entre
2 le 26 septembre 2002 et la première semaine d'octobre?
3 M. SIGURDSON : Oui.
4 Me CAVALLUZZO : Savez-vous qui est cette
5 personne?
6 M. SIGURDSON : Oui.
7 Me CAVALLUZZO : Quel est son nom, s'il vous
8 plaît?
9 M. SIGURDSON : Nancy Collins
10 Me CAVALLUZZO : Merci.
11 Nous comprenons – et ,évidemment, je ne vous
12 poserai pas de questions à ce sujet – M. Arar a été renvoyé vers la
13 Jordanie, puis vers la Syrie. Lorsqu'il était en prison dans la section
14 palestinienne à Damas, il a demandé l'aide du consulat.
15 Y aurait-il une personne des services de gestion de
16 cas qui aurait traité le dossier de M. Arar depuis cet endroit?
17 M. SIGURDSON : Oui, c'est un fait.
18 Me CAVALLUZZO : Savez-vous qui est cette
19 personne?
20 M. SIGURDSON : En fait, il y a eu deux
21 personnes. La personne qui s'occupait du cas pendant la majeure partie
22 de 2002 et 2003 était Myra Pastyr-Lupul.
23 Me CAVALLUZZO : Pouvez-vous épeler ce nom
24 pour nous, s'il vous plaît?
25 M. SIGURDSON : Myra, M-y-r-a; Pastyr-Lupul,
26 P-a-s-t-y-r-L-u-p-u-l.

1 Avant elle, il y avait un autre agent. J'oublie son
2 nom. Rhonda Richards.
3 Me CAVALLUZZO : Rhonda Richards?
4 M. SIGURDSON : Je pense que Rhonda Richards
5 était l'agente responsable. Elle est maintenant à Dubaï.
6 Me CAVALLUZZO : J'aimerais vous poser
7 quelques questions concernant – vous avez soulevé cet aspect et si vous
8 pouviez donner des précisions à cet effet. Il s'agit de la relation entre le
9 fonctionnaire consulaire, qu'il soit à New York, à Damas ou à Tunis, et
10 l'administration centrale.
11 Vous nous avez dit que le lien hiérarchique est à
12 votre bureau plutôt qu'à la direction géographique où le consulat se
13 trouve?
14 M. SIGURDSON : Exact.
15 Me CAVALLUZZO : Bien. Pourriez-vous donner
16 des détails à ce sujet? Quelle est le lien hiérarchique?
17 M. SIGURDSON : Bien, le fonctionnaire
18 consulaire sur le terrain a des lignes directrices ou un guide dans le
19 *Manuel des instructions consulaires*. Il a l'expérience. Il a la formation.
20 Il sait quoi faire dans la plupart des cas.
21 Mais avec l'avènement de l'informatique, avec un
22 bon système de communication électronique, il est rare qu'un agent
23 d'une mission suive un cas sans consulter Ottawa. Chaque jour, il
24 communique par courriel grâce à ce système de communication
25 spécialisé.

1 Me CAVALLUZZO : Bien. Certainement, s'il
2 s'agit de la situation d'un détenu dans une prison, où que soit située cette
3 prison, je présume qu'il y aurait beaucoup de communications entre ce
4 que vous appelez le bureau sur le terrain et l'administration centrale?
5 M. SIGURDSON : Oui
6 Me CAVALLUZZO : Bien. Maintenant, quel rôle
7 s'il y a lieu – si vous pouvez nous aider ici – quel rôle, s'il y a lieu,
8 jouerait les directions géographiques dans une situation comme celle
9 de M. Arar, qui est détenu dans un pays étranger où vos fonctionnaires
10 consulaires tentent de le voir?
11 M. SIGURDSON : Permettez-moi de parler de
12 façon un peu plus générale que le cas de M. Arar.
13 En général, il existe un certain nombre de façons
14 pour un fonctionnaire consulaire de traiter un cas d'arrestation et de
15 détention suspectes ou, comme dans le cas de M. Arar, après que sa
16 famille nous a avisés qu'il avait été arrêté et qu'il était détenu.
17 Me CAVALLUZZO : Bien.
18 M. SIGURDSON : La personne sur le terrain, au
19 consulat ou à l'ambassade, effectue des recherches pour essayer de
20 repérer cette personne, et ce n'est pas toujours facile.
21 Cela dit, la Convention de Vienne exige que l'État
22 de résidence nous avise, mais cela ne se fait pas toujours sans délai.
23 Me CAVALLUZZO : Bien. Et nous arrivons à la
24 fin...
25 M. SIGURDSON : Nous y arrivons, mais la
26 première chose qu'ils doivent faire, c'est trouver la personne, puis

1 s'occuper de l'accès, ce qui nécessite de téléphoner un peu partout.
2 Habituellement, ils travaillent d'une façon très informelle pour
3 commencer. Ils peuvent communiquer avec des personnes-ressources à
4 tous les niveaux et compter sur elles pour obtenir de l'information avant
5 de commencer réellement à s'adresser aux dirigeants et de recevoir des
6 réponses du genre « aucun commentaire ».

7 Après une série – ou après toute sorte
8 d'interventions, informelles ou formelles, un rapport est envoyé à
9 Ottawa. À un certain point, lorsque vous avez épuisé toutes vos
10 interventions informelles, que vous avez épuisé toutes vos possibilités
11 ou tous vos moyens de trouver la personne par l'intermédiaire de vos
12 relations locales, vous élevez alors un peu l'enjeu. Alors, Ottawa, c'est-
13 à-dire habituellement moi ou le directeur de la division de la gestion de
14 cas, parlerait à un homologue ou un collègue à l'étranger et
15 expliquerait : « Nous sommes dans cette situation. Nous avons ces
16 difficultés. Nous avons ces obstacles qui font que c'est plus qu'un
17 simple cas consulaire ordinaire. »

18 Me CAVALLUZZO : Bien. De sorte que la
19 division géographique pertinente, qu'il s'agisse des Amériques ou...

20 M. SIGURDSON : Exact.

21 Me CAVALLUZZO : ... du Moyen-Orient ou
22 d'ailleurs travaillerait avec les Affaires consulaires et essaierait de
23 résoudre le problème?

24 M. SIGURDSON : En premier lieu, avec la
25 division géographique, oui. Et si le cas allait au-delà de l'échange de
26 conseils et d'information, nous inclurions plus de gens. Nous inclurions

1 la Division juridique. Nous pouvons inclure les Renseignements. Nous
2 pouvons inclure les Communications.
3 Me CAVALLUZZO : Bien.
4 M. SIGURDSON : Effectivement, à mesure que
5 nous faisons monter les enjeux, nous incluons plus de personnes et
6 le SMA, dans ce cas, de la Direction générale de l’Afrique et du Moyen-
7 Orient, devient effectivement mon patron.
8 Me CAVALLUZZO : Bien.
9 M. SIGURDSON : Nous appuierions l’initiative.
10 Me CAVALLUZZO : De sorte que – si l’on peut
11 s’exprimer ainsi, comme vous l’avez dit, à mesure que les enjeux
12 prendraient de l’importance, par exemple, dans le cas de M. Arar, on
13 peut présumer que M. Pardy relèverait du SMA pour l’Afrique et le
14 Moyen-Orient?
15 M. SIGURDSON : C’est exact.
16 Me CAVALLUZZO : Bien. Maintenant, avant de
17 continuer, vous avez dit que dans ce cas, la famille de M. Arar a
18 communiqué avec le MAECI.
19 Êtes-vous au courant si, tout d’abord, les
20 fonctionnaires aux États-Unis ou à New York ont avisé le consul à New
21 York qu’ils détenaient M. Arar?
22 M. SIGURDSON : Bien. Tout d’abord, je dois
23 vous dire, Maître Cavalluzzo, que je suis ici en tant que témoin potentiel.
24 Me CAVALLUZZO : Bien.
25 M. SIGURDSON : Je n’étais pas ici à l’époque du
26 cas de M. Arar.

1 Me CAVALLUZZO : Mais vous en avez eu
2 connaissance?

3 M. SIGURDSON : Je me suis fait un devoir de ne
4 pas trop me renseigner sur le cas, de sorte que je ne confondrai pas mon
5 rôle ici.

6 Me CAVALLUZZO : Bien. Mais, n'en avez-vous
7 pas eu connaissance? Quant à savoir s'il était – les États-Unis ont
8 contacté Monsieur...

9 M. SIGURDSON : Je sais qu'un membre de la
10 famille de M. Arar a été le premier à nous faire savoir qu'il n'était pas
11 arrivé au moment où il était censé arriver.

12 Me CAVALLUZZO : Bien. Prenons ça en
13 général. Ne l'appelons pas M. Arar, mais M. Jones. Supposons qu'un
14 membre de la famille de M. Jones téléphone au bureau consulaire et dit
15 « M. Jones était censé atterrir à New York et il n'est pas arrivé. Nous ne
16 savons pas où il est. Pouvez-vous nous aider? », que se produirait-il dans
17 cette situation?

18 M. SIGURDSON : Le consul téléphonerait à
19 l'aéroport, aurait ce que j'ai appelé plus tôt ses lignes locales de
20 communication, s'informerait auprès des autorités aéroportuaires, des
21 autorités d'application ou du Service d'immigration et de naturalisation
22 américain ou de la ligne aérienne – s'il voulait diffuser l'information du
23 manifeste – pour savoir où se trouve telle ou telle personne.

24 Et ils sont obligés – s'ils téléphonent à trois ou
25 quatre sources, ils sont obligés de trouver.

1 Me CAVALLUZZO : Bien. Nous parlerons de
2 cela en détail dans quelques minutes lorsqu'il sera question des attentes
3 des fonctionnaires consulaires.
4 Pourquoi ne passons-nous pas au dernier
5 organigramme, Monsieur Sigurdson, à l'onglet 6, où il est question de ce
6 qui s'appelle la « *Politique mondiale et sécurité* ». Il y a ce qui s'appelle
7 une Direction ou un Bureau du crime international et du terrorisme.
8 En général, pouvez-vous nous dire ce que fait ce
9 bureau particulier?
10 M. SIGURDSON : À ma connaissance, cette
11 unité, ce bureau est responsable de la politique concernant à la fois le
12 terrorisme et le crime international.
13 Nous, au bureau consulaire, nous n'avons rien à
14 voir avec ce bureau, et c'est pourquoi j'en sais peu.
15 Me CAVALLUZZO : Bien. Cela dit, savez-vous
16 si ce bureau particulier aurait joué un rôle dans le dossier de M. Arar?
17 M. SIGURDSON : Je ne pense pas.
18 Me CAVALLUZZO : Bien. Alors, continuons.
19 Juste pour rappeler à l'avocat, dans la déclaration
20 de preuve anticipée de M. Sigurdson, il est fait mention d'un certain
21 nombre de lois et de conventions internationales. En y réfléchissant,
22 M. Sigurdson n'est pas avocat et j'ai cru qu'il pouvait être injuste de
23 faire appel à lui à ce sujet.
24 J'essaie d'examiner ce sujet en profondeur du
25 point de vue juridique. Je me référerai à la Déclaration universelle des
26 droits de l'homme, à la Convention internationale contre la torture et

1 ainsi de suite. Toutefois, je veux examiner une convention
2 avec M. Sigurdson. Il a déjà fait allusion à la Convention de Vienne.

3 Cela se trouve, Monsieur le Commissaire,
4 Monsieur l'Avocat et Monsieur le Témoin, sous l'onglet 13.

5 L'avez-vous, Monsieur Sigurdson?

6 M. SIGURDSON : Oui. Je l'ai.

7 Me CAVALLUZZO : La Convention de Vienne
8 est vraiment la bible, n'est-ce pas, pour les fonctionnaires consulaires
9 dans le monde d'aujourd'hui? Ou est-ce que je prends des libertés à ce
10 sujet?

11 M. SIGURDSON : Oui, je pense que vous allez un
12 peu trop loin. La Convention de Vienne est une convention multilatérale
13 qui, en fait, crée des règles visant à étendre les services consulaires
14 offerts par un État à ses ressortissants dans un territoire étranger.

15 Elle parle de l'installation du poste. Elle parle de
16 tous les aspects administratifs. Elle n'en dit pas beaucoup sur les
17 activités et les pratiques consulaires proprement dit.

18 Me CAVALLUZZO : Bien. Je vous indiquerai
19 simplement les sections pertinentes de la Convention et je poserai une ou
20 deux questions afin que le commissaire puisse en prendre connaissance.
21 Je me référerai d'abord à l'article 5 qui se trouve à la page 5 de 59. Il
22 décrit les fonctions consulaires.

23 Les points que je mentionnerai – je peux ne pas
24 poser de questions à ce sujet – c'est « les fonctions consulaires
25 consistent à » - et nous allons examiner l'article 1...

1 « (a) Protéger dans l'État de
2 résidence les intérêts de l'État d'envoi [...] »
3 Maintenant, supposons que nous ayons un
4 problème à New York et que je suis un Canadien ayant un problème à
5 New York. Quel serait l'État de résidence?
6 M. SIGURDSON : Les États-Unis.
7 Me CAVALLUZZO : Et, naturellement, l'État
8 d'envoi serait le Canada.
9 « [...] l'État d'envoi et de ses
10 ressortissants, personnes physiques
11 et morales, dans les limites admises
12 par le droit international ».
13 Le prochain alinéa pertinent serait l'alinéa (e) :
14 « Prêter secours et assistance aux
15 ressortissants, personnes physiques
16 et morales, de l'État d'envoi ».
17 Et je me référerai également à un autre alinéa de
18 cette Convention, soit à l'article 5, l'alinéa (i) :
19 « Sous réserve des pratiques et
20 procédures en vigueur dans l'État de
21 résidence, représenter les
22 ressortissants de l'État d'envoi ou
23 prendre des dispositions afin
24 d'assurer leur représentation
25 appropriée devant les tribunaux ou
26 les autres autorités de l'État de

1 résidence pour demander,
2 conformément aux lois et
3 règlements de l'État de résidence,
4 l'adoption de mesures provisoires
5 en vue de la sauvegarde des droits
6 et intérêts de ces ressortissants
7 lorsque, en raison de leur absence
8 ou pour toute autre cause, ils ne
9 peuvent défendre en temps utile
10 leurs droits et intérêts ».

11 Et si vous avez compris cela, vous êtes meilleur
12 que moi, mais nous lirons ce passage attentivement lorsque nous en
13 aurons le temps.

14 Cela dit, la disposition importante est l'article 36
15 et j'attire votre attention sur cet article.

16 LE COMMISSAIRE : Il est à quelle page?
17 Me CAVALLUZZO : À la page 26 de 59.
18 LE COMMISSAIRE : Merci.
19 Me CAVALLUZZO : L'article 36...
20 LE COMMISSAIRE : Oui.
21 Me CAVALLUZZO : ...et qui est intitulé
22 « Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi ». En
23 l'occurrence, l'État d'envoi serait le Canada.
24 « Afin que l'exercice des fonctions
25 consulaires relatives aux
26 ressortissants de l'État d'envoi soit

1 facilité, (a) les fonctionnaires
2 consulaires doivent avoir la liberté
3 de communiquer avec les
4 ressortissants [...] »
5 ...et je dirais « du Canada »...
6 « [...] et de se rendre auprès d'eux.
7 Les ressortissants [du Canada]
8 doivent avoir la même liberté de
9 communiquer avec les
10 fonctionnaires consulaires et de se
11 rendre auprès d'eux ».
12 Et l'article continue ainsi :
13 « (b) : Si l'intéressé en fait la
14 demande, les autorités compétentes
15 [des États-Unis et de la Syrie]
16 doivent avertir sans retard le poste
17 consulaire [du Canada] lorsque,
18 dans sa circonscription consulaire,
19 un ressortissant [du Canada] est
20 arrêté, incarcéré ou mis en état de
21 détention préventive ou toute autre
22 forme de détention ».
23 Et enfin, à l'alinéa (c) :
24 « Les fonctionnaires consulaires ont
25 le droit de se rendre auprès d'un
26 ressortissant de l'État d'envoi [ou

1 du Canada], qui est incarcéré, en
2 état de détention préventive ou
3 toute autre forme de détention, de
4 s'entretenir et de correspondre avec
5 lui et de pourvoir à sa
6 représentation en justice. Ils ont
7 également le droit de se rendre
8 auprès d'un ressortissant [du
9 Canada] qui, dans leur
10 circonscription, est incarcéré ou
11 détenu en exécution d'un
12 jugement ».

13 Et finalement, à l'article 2 :

14 « Les droits visés au paragraphe 1
15 du présent article doivent s'exercer
16 dans le cadre des lois et règlements
17 de l'État de résidence, étant
18 entendu, toutefois, que ces lois et
19 règlements doivent permettre la
20 pleine réalisation des fins pour
21 lesquelles les droits sont accordés
22 en vertu du présent article ».

23 Cela dit, plutôt que de vous poser des questions
24 sur le droit, j'aimerais que vous preniez les manuels opérationnels pour
25 les employés du MAECI, les manuels ou les brochures qui sont remis
26 aux Canadiens voyageant à l'étranger, de sorte que nous puissions voir

1 comment ces manuels et ces brochures intègrent les principes qui se
2 trouvent à l'article 35.

3 Le premier se trouve sous l'onglet 14. L'avez-
4 vous, Monsieur Sigurdson?

5 M. SIGURDSON : Je l'ai.

6 Me CAVALLUZZO : Et nous avons une brochure
7 intitulée « Guide à l'intention des Canadiens emprisonnés à l'étranger ».
8 Quelle est cette brochure?

9 M. SIGURDSON : C'est une brochure qui
10 s'adresse principalement aux personnes qui sont détenues, qui sont
11 emprisonnées. Cette brochure se trouve surtout dans nos missions. Nous
12 avons l'habitude d'essayer d'entrer en contact aussi rapidement que
13 possible avec une personne qui a été arrêtée, qui est détenue et qui est,
14 par la suite, jugée, déclarée coupable et condamnée à l'incarcération.

15 Me CAVALLUZZO : Bien.

16 M. SIGURDSON : Il est important d'avoir ces
17 brochures dans les missions parce qu'elles expliquent aux prisonniers
18 quels sont les services auxquels ils sont en droit de s'attendre.

19 Nous en avons également une réserve à la division
20 de la gestion de cas pour les familles qui téléphonent à Ottawa et qui
21 sont très inquiètes et anxieuses au sujet des êtres qu'elles aiment, et nous
22 leur fournissons cette brochure.

23 Me CAVALLUZZO : Bien, voyons quels sont les
24 services que vous offrez.

1 Si nous prenons la toute première page, sous
2 « Introduction » à peu près au milieu de la colonne de droite, vous
3 pouvez lire :

4 « Le terme “consulaire” renvoie
5 aux services qu’un gouvernement
6 peut offrir à ses citoyens qui
7 éprouvent des difficultés en pays
8 étranger. Ces services sont
9 clairement reconnus en droit
10 international et sont précisés dans la
11 Convention de Vienne sur les
12 relations consulaires, dont le
13 Canada et de nombreux autres pays
14 sont signataire ».

15 Savez-vous si les États-Unis sont un pays
16 signataire de la Convention de Vienne?

17 M. SIGURDSON : Oui, c’est un pays signataire.
18 Me CAVALLUZZO : Pardon?

19 M. SIGURDSON : Oui, les États-Unis est un pays
20 signataire.

21 Me CAVALLUZZO : Savez-vous si la Syrie est
22 un pays signataire?

23 M. SIGURDSON : Non, je ne le sais pas.
24 Me CAVALLUZZO : Vous ne le savez pas. Nous
25 vérifierons. C’est bien.

26 La brochure continue ainsi :

1 « Les fonctionnaires consulaires du
2 Canada ont l'habitude des
3 problèmes que suscite une détention
4 et comprennent à quel point la
5 situation peut être difficile. Ils sont
6 là pour vous aider. Demeurez en
7 contact avec eux, tenez-les au
8 courant de votre situation et
9 demandez-leur l'aide dont vous
10 avez besoin ».

11 Quant aux types d'aide et d'information qu'un
12 Canadien peut trouver lui-même dans cette situation, si vous prenez la
13 page suivante, vous verrez, au troisième paragraphe, sous
14 « Détenu/prisonnier » qu'il est écrit ce qui suit :

15 « Si vous êtes arrêté ou détenu dans
16 un pays étranger, et que vous
17 décidez de faire appel aux
18 fonctionnaires consulaires
19 canadiens, tous les renseignements
20 que vous leur transmettez
21 demeureront strictement
22 confidentiels et seront protégés en
23 vertu de la *Loi sur la protection des*
24 *renseignements personnels du*
25 *Canada* ».

26 Et, à la colonne suivante, on peut lire :

1 « Si vous êtes arrêté ou détenu à
2 l'étranger, et si vous désirez que les
3 fonctionnaires consulaires en soient
4 avertis, vous pouvez exprimer
5 clairement une requête en ce sens
6 aux autorités qui ont procédé à
7 l'arrestation ».

8 On s'arrête là. Selon la Convention de Vienne,
9 pour que mes droits à l'intervention d'un fonctionnaire consulaire
10 canadien s'appliquent en vertu de l'article 5, dois-je le demander?

11 M. SIGURDSON : Oui. Lorsque vous lisez les
12 paragraphes 36(1), (2) et (3), on y parle de communication, du droit de
13 communiquer, du droit d'avoir accès.

14 Me CAVALLUZZO : Bien.

15 M. SIGURDSON : Le deuxième paragraphe parle
16 de la notification.

17 L'État qui arrête ou détient doit notifier le détenu
18 de son droit d'entrer en contact avec le consulat et, si la personne
19 accepte, l'État de résidence doit aviser le consulat ainsi : « Nous avons
20 ici un de vos ressortissants. » Puis, lorsqu'ils organisent l'accès, la
21 troisième chose qui se produit après la notification et la communication,
22 c'est l'accès à nos services.

23 Me CAVALLUZZO : Quant aux obligations de
24 l'État de résidence, vous avez dit qu'il y avait dans ce cas une obligation
25 de la part des États-Unis et de la Syrie de m'informer en tant que
26 Canadien de mes droits en vertu de la Convention de Vienne.

1 De quel genre de délai parlons-nous? Est-ce que
2 l'État de résidence devrait m'informer immédiatement après mon
3 arrestation et ma mise en détention que j'ai le droit de voir un
4 fonctionnaire canadien?

5 M. SIGURDSON : Bien, la Convention dit « sans
6 retard ». « Sans retard » signifie dans certains cas un, deux, trois ou
7 quatre jours; dans d'autres cas, cela signifie deux, trois ou quatre
8 semaines. Dans le cas des États, de ce pays et des autres pays qui sont de
9 nature fédérale, l'État ou la province a souvent compétence sur
10 l'arrestation et doit aviser le gouvernement fédéral, et le gouvernement
11 fédéral avise l'ambassade ou le consulat.

12 Me CAVALLUZZO : Bien. Ainsi, le temps qu'il
13 faut dépendra de la situation particulière de chaque État?

14 M. SIGURDSON : Absolument.

15 Me CAVALLUZZO : Quant à ce que vous pouvez
16 faire, si vous regardez la colonne de droite sous le titre « Rôle du
17 gouvernement du Canada », à la dernière phrase de ce premier
18 paragraphe, on peut lire :

19 « [...] le gouvernement du Canada
20 ne peut s'immiscer dans le
21 processus judiciaire d'un autre
22 pays.

23 Cela dit, le gouvernement
24 du Canada fera tout en son pouvoir
25 pour s'assurer que vous êtes traité
26 de manière équitable conformément

1 au système de justice pénale local.
2 Les fonctionnaires veilleront à ce
3 que vous ne soyez pas pénalisé du
4 simple fait d'être étranger, et à ce
5 que vous ne soyez pas non plus
6 victime de discrimination ou de
7 déni de justice parce que vous êtes
8 canadien. Toutefois, ils ne peuvent
9 demander pour vous un traitement
10 de faveur, ni tenter de vous
11 soustraire au cours normal de la
12 justice locale ».

13 En effet, ce que nous disons ici, c'est que vous
14 êtes à la merci du système judiciaire particulier dans lequel vous vous
15 retrouvez?

16 M. SIGURDSON : Vous l'êtes.

17 Me CAVALLUZZO : À la page suivante, il est
18 écrit que vous aiderez le Canadien qui est détenu à embaucher un avocat
19 étranger.

20 Est-ce exact?

21 M. SIGURDSON : Nous fournissons une liste
22 d'avocats que nous connaissons et qui pourraient faire le travail.

23 Me CAVALLUZZO : Bien. On dit également que
24 vous faciliterez les communications entre le détenu et l'avocat.

25 M. SIGURDSON : Ou son représentant, oui.

26 Me CAVALLUZZO : Ou son remplaçant. Bien.

1 M. SIGURDSON : Oui
2 Me CAVALLUZZO : Nous arrivons ensuite aux
3 services qui sont offerts et je pense qu'il est important d'examiner le
4 paragraphe suivant.
5 Il dit :
6 « La liste des services que peuvent
7 offrir les fonctionnaires consulaires
8 canadiens varie selon les cas et
9 selon le pays. Les fonctionnaires
10 discuteront avec vous, ou avec la
11 personne qui vous représente, des
12 services les mieux adaptés à votre
13 cas et à votre situation. Si vous en
14 faites la demande, voici ce que les
15 fonctionnaires peuvent faire pour
16 vous : informer votre famille ou vos
17 amis[...] ».
18 M. SIGURDSON : C'est vrai, oui.
19 Me CAVALLUZZO : Deuxièmement :
20 « Vous aider à communiquer avec
21 votre famille, avec vos amis ou
22 avec la personne qui vous
23 représente ».
24 M. SIGURDSON : Oui.
25 Me CAVALLUZZO : Troisièmement, et c'est de
26 celui-là dont je veux vous parler :

1 « Demander à entrer
2 immédiatement et périodiquement
3 en contact avec vous ».
4 En fait, ce serait un droit très important pour moi
5 si j'étais un Canadien dans une prison étrangère.
6 Y a-t-il des normes internationales quant à ce que
7 signifie « entrer immédiatement et périodiquement en contact » avec
8 moi pendant que je suis en prison?
9 M. SIGURDSON : Je ne sais pas s'il existe des
10 normes internationales. Nous avons nos propres normes de services.
11 Me CAVALLUZZO : Bien.
12 M. SIGURDSON : Dans le cas d'une personne
13 arrêtée et détenue, nous essayons – nos normes de services disent que
14 nous devrions essayer d'entrer en contact avec elle dans les 24 heures.
15 Me CAVALLUZZO : Bien. Vous pouvez donc
16 savoir depuis 24 heures qu'une personne est en prison...
17 M. SIGURDSON : Oui.
18 Me CAVALLUZZO : ... dans votre juridiction?
19 M. SIGURDSON : Oui.
20 Me CAVALLUZZO : Il y a des normes de
21 rendement que nous aborderons?
22 M. SIGURDSON : Oui.
23 Me CAVALLUZZO : On continue. Un autre
24 service serait de :
25 « Essayer de faire en sorte que l'on
26 vous traite avec équité

1 conformément aux lois
2 locales[...] ».
3 Auxquelles nous nous sommes déjà référés.
4 Et ça continue en disant :
5 « Se renseigner sur votre cas et
6 demander aux autorités de traiter
7 l'affaire dans des délais
8 raisonnables ».
9 Ainsi, on peut présumer que cela exigerait de ma
10 part, comme fonctionnaire consulaire, de traiter avec l'État de résidence
11 et de dire, « Quelle est la situation de cette personne »...
12 M. SIGURDSON : Oui.
13 Me CAVALLUZZO : ... « et pourriez-vous
14 essayer de traiter l'affaire aussi rapidement que possible? »
15 Est-ce exact?
16 M. SIGURDSON : Oui
17 Me CAVALLUZZO : Et puis :
18 « Vous fournir, ou fournir à votre
19 représentant [...], des
20 renseignements sur le système
21 judiciaire et le système carcéral du
22 pays, sur la durée approximative
23 des poursuites en justice, sur les
24 jugements typiques rendus en
25 rapport avec des cas semblables à

1 l'infraction présumée, et sur la mise
2 en liberté sous caution ».
3 Et il y en a un autre sur lequel je vous
4 interrogerai :

5 « Faire tous les efforts voulus pour
6 s'assurer que vous êtes bien nourri
7 et recevez les soins médicaux et
8 dentaires dont vous avez besoin ».

9 Que pouvez-vous faire dans une situation où moi,
10 en tant que fonctionnaire consulaire dans un pays étranger, je crois
11 qu'un Canadien n'obtient pas un traitement équitable, n'obtient pas une
12 alimentation ainsi que des soins médicaux et dentaires adéquats? Que
13 faites-vous dans cette situation? Que pouvez-vous faire?

14 M. SIGURDSON : Normalement, nous faisons
15 une représentation auprès des autorités locales. Tout d'abord, comme je
16 l'ai déjà dit, nous essayons l'intervention informelle. Parfois – très
17 souvent, ça fonctionne réellement parce que dès que nous manifestons
18 un intérêt, elles cherchent à améliorer les conditions de la personne.
19 Nous résolvons la plupart des problèmes de santé de cette façon :
20 nutrition, maux de dents, maux d'oreilles, infection aux yeux.

21 Si ça ne fonctionne pas, nous portons alors
22 l'intervention à un niveau supérieur, nous la rendons plus formelle, nous
23 envoyons une lettre ou une note diplomatique, qui est notre forme de
24 lettre, au ministère des Affaires étrangères.

25 Me CAVALLUZZO : Ainsi, si je suis un
26 fonctionnaire consulaire et si je crois que je me trompe ou qu'il pourrait

1 y avoir un trouble sérieux que je ne serai pas en mesure de traiter, vous
2 dites que je peux monter la barre. Cela pourrait être une note
3 diplomatique, cela pourrait être une intervention faite par un
4 fonctionnaire de rang supérieur au mien, et je présume qu'on
5 communiquerait avec le bureau principal.

6 M. SIGURDSON : Toujours.

7 Me CAVALLUZZO : Bien. J'aurais une autre
8 question : Je suis un fonctionnaire consulaire dans un pays qui n'a pas
9 un dossier aussi bon que le Canada en matière de droits de la personne et
10 je peux en fait soupçonner que les prisonniers ou les détenus d'une
11 prison peuvent ne pas être traités aussi bien qu'ils le devraient, y a-t-il
12 quoi que ce soit que je puisse faire à cet égard?

13 M. SIGURDSON : Tout d'abord, laissez-moi vous
14 dire qu'il y a des limites à ce que nous pouvons faire dans tous les cas,
15 mais notre première priorité est avant tout d'assurer le bien-être de notre
16 client, du Canadien en détresse. C'est ce qui compte avant tout. Cela
17 prime toute autre chose.

18 Ce que nous faisons dans un cas où une personne a
19 besoin d'aide, c'est que nous essayons d'entrer davantage en contact
20 avec elle; nous surveillons le bien-être de la personne. Si nous
21 soupçonnons que la personne est victime de mauvais traitements, nous
22 en prenons note. Nous pourrions très prudemment parler aux autorités
23 locales de la prison, du centre de détention, encore là, par une
24 intervention informelle, pour dire que nous nous attendrions à ce que le
25 traitement soit au moins égal aux meilleurs traitements offerts aux
26 habitants locaux, aux ressortissants de ce pays.

1 Me CAVALLUZZO : Qu'arrive-t-il si ce n'est pas
2 très bon?
3 M. SIGURDSON : Bien, souvent, ça ne l'est pas.
4 Nous essayons les recours locaux. Nous essayons l'intervention
5 informelle.
6 Si ça ne fonctionne pas, si nous avons encore
7 accès et si nous avisons qu'il y a – c'est plus qu'un mal de dent, c'est
8 probablement plus, nous avons – je pense que vous y avez fait allusion
9 plus tôt – les divers instruments qui établissent les normes pour les
10 droits de la personne. Nous avons celles figurant dans notre manuel et
11 tous les fonctionnaires consulaires y ont accès.
12 Ils savent que s'ils ont des raisons de penser que
13 leur client est victime de mauvais traitements, ils devraient
14 communiquer avec moi ou avec le bureau, et nous travaillerons avec les
15 services juridiques et nos gens des droits de la personne pour trouver
16 différentes façons d'intervenir.
17 Maintenant, cela étant dit, le fait d'être très actif et
18 même agressif dans la poursuite de notre première priorité peut avoir des
19 conséquences négatives sur le bien-être de la personne. C'est que l'État
20 de résidence, celui qui détient, peut s'objecter à l'insinuation selon
21 laquelle il traite mal la personne, ce qui pourrait avoir des répercussions
22 pour la personne qui est détenue ou pour les personnes qui sont mises en
23 détention. Ainsi, lorsque l'information arrive à Ottawa et que nous nous
24 adressons aux services juridiques, nous amenons les présidents des
25 divisions géographiques du groupe de travail à agir.

1 Me CAVALLUZZO : Une dernière question à cet
2 égard : si je suis un fonctionnaire consulaire dans un pays qui, encore
3 une fois, n'a pas le même genre de dossier que le Canada en matière de
4 droits de la personne et que j'ai des raisons de soupçonner que le
5 Département d'État pratique la torture, aurai-je le droit, en tant que
6 fonctionnaire canadien, de dire à ces gardiens de prison ou agents de
7 détention ou agents du renseignement, peu importe, que je veux voir ce
8 Canadien seul et lui parler.
9 Ai-je ce droit en tant que fonctionnaire consulaire?
10 M. SIGURDSON : De demander à voir la
11 personne, oui.
12 Me CAVALLUZZO : Ai-je le droit de demander à
13 voir la personne sans la présence des agents de la prison étrangère?
14 M. SIGURDSON : Vous avez certainement le
15 droit de le demander.
16 Me CAVALLUZZO : Et selon le droit
17 international, le pays étranger doit accepter ma demande?
18 M. SIGURDSON : Non, pas dans le second cas.
19 Me CAVALLUZZO : Il n'en a pas l'obligation?
20 M. SIGURDSON : Il n'est pas obligé de vous
21 permettre de voir le prisonnier en privé.
22 Me CAVALLUZZO : Bien. Est-ce ce à quoi
23 pourrait s'attendre un fonctionnaire consulaire? Autrement dit, un
24 fonctionnaire consulaire se trouvant dans un pays qui peut être
25 soupçonné de torture devrait-il demander aux agents de prison de voir le
26 Canadien seul?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26

M. SIGURDSON : Oui.

Me CAVALLUZZO : Prenez votre recueil de pièces. La prochaine est sous l'onglet 15. Il s'agit d'une présentation PowerPoint que le Ministère nous a donnée.

Monsieur le Commissaire et Monsieur l'Avocat, on y présente des statistiques qui peuvent vous intéresser. En particulier, aux deux premières pages, il est question du nombre de points de service, du nombre de dossiers que le Ministère traite et du nombre d'employés.

En fait, à la deuxième page, je pense que c'est important, si vous tenez compte du personnel canadien spécialisé à plein temps, les 74 employés de l'administration centrale sont, encore une fois, des fonctionnaires consulaires?

M. SIGURDSON : Oui.

Me CAVALLUZZO : Vous avez 74 personnes à l'administration centrale. Vous en avez 70 dans les missions, des missions que nous pouvons définir comme des consulats ou des ambassades. Est-ce exact?

M. SIGURDSON : Oui.

Me CAVALLUZZO : Puis, il y a 283 employés engagés localement. Cela signifie qu'à Damas, par exemple, vous pouvez embaucher des ressortissants syriens pour travailler à l'ambassade. Est-ce exact?

M. SIGURDSON : Oui. Je devrais dire aussi que lorsque le document parle de 70 employés à plein temps dans les missions, c'est exact, en autant que je sache. Mais il est important de

1 garder à l'esprit qu'il y a beaucoup de personnes qui travaillent à temps
2 partiel au consulat et qu'elles ne sont pas incluses ici. Je pense que le
3 dernier compte est de 400 employés à l'étranger.

4 Au moment d'un désastre, lorsqu'il y a un
5 incendie ou un tremblement de terre ou autre chose, toute la mission
6 peut alors être mobilisée.

7 Me CAVALLUZZO : Le gouvernement canadien
8 est responsable de l'embauche d'autant d'employés à temps partiel?

9 M. SIGURDSON : Non. Ils ont des
10 responsabilités pour d'autres choses.

11 Me CAVALLUZZO : C'est juste une blague. À
12 d'autres moments, je suis avocat spécialisé en droit du travail.

13 --- Rires / Laughter

14 Me CAVALLUZZO : Continuons avec le
15 prochain onglet...

16 M. SIGURDSON : Puis-je faire cela aussi?

17 Me CAVALLUZZO : Pardon?

18 M. SIGURDSON : Puis-je blaguer ainsi, moi
19 aussi?

20 Me CAVALLUZZO : Absolument.

21 La prochaine brochure est intitulée « Bon voyage,
22 mais... ». C'est le prochain onglet, l'onglet 16.

23 M. SIGURDSON : Avant de continuer, je veux
24 vraiment soulever un point. Nous avons abordé plus tôt la complexité
25 des cas, nous avons dit que nous fonctionnons cas par cas et pays par
26 pays.

1 Si vous regardez les statistiques de la deuxième
2 page, je pense...
3 Me CAVALLUZZO : Est-ce la deuxième?
4 Attendez que j'y arrive.
5 M. SIGURDSON : Nous verrons dans le rapport
6 sur le rendement que nous avons quelque chose comme 1,3 million de
7 demandes de services chaque année. Ce ne sont pas des cas, mais des
8 demandes. Il y a des appels téléphoniques, entre autres.
9 Selon ces statistiques, nous avons eu 184 000 cas,
10 c'est-à-dire que nous avons réellement ouvert un dossier. Et 91 pour 100
11 de ceux-ci concernent l'enregistrement de Canadiens, les services de
12 passeport et la citoyenneté, et ils sont essentiellement traités à l'interne,
13 de sorte qu'ils ne sont pas aussi complexes que les autres.
14 Cela laisse 9 pour 100 des cas ou 16 000 cas.
15 Si tous les cas sont différents, nous
16 avons 16 000 cas différents, avec des personnes différentes ou des
17 groupes de personnes différents, dans 270 points de services
18 dans 180 pays.
19 Je ne suis pas mathématicien, mais je sais
20 multiplier quelque chose par quelque chose, et vous obtenez un scénario
21 très très compliqué.
22 Me CAVALLUZZO : Bien.
23 M. SIGURDSON : Je veux le mentionner.
24 Me CAVALLUZZO : C'est juste, nous
25 l'apprécions.

1 Pour revenir à la brochure « Bon voyage »,
2 pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit, Monsieur Sigurdson?
3 M. SIGURDSON : C'est notre publication la plus
4 importante. Nous l'envoyons avec tous les nouveaux passeports. C'est
5 une publication qui aborde presque tout ce qu'un voyageur devrait
6 savoir avant de partir au sujet de la sécurité, de la santé, des visas, de la
7 culture des différents pays, et qui l'avertit que chaque pays a ses propres
8 lois et que vous êtes assujetti à ces lois.
9 Elle parle de la double nationalité, ce qui est un
10 autre défi, et elle donne les noms, les adresses et les numéros de
11 téléphone de toutes nos missions à l'étranger.
12 Me CAVALLUZZO : La seule référence que je
13 ferais ici – et encore une fois, j'encourage tout le monde à la lire - est à
14 la page 28 de cette brochure. Sous « Crime et châtement », on peut lire :
15 « Plus de 3 000 Canadiens sont
16 actuellement incarcérés à l'étranger
17 pour diverses infractions. Les lois et
18 coutumes des autres pays peuvent
19 être très différentes[...] ».
20 Et ainsi de suite. Ainsi, c'est le genre de dossier
21 que nous examinons avec votre division. En tout temps, vous pourriez
22 avoir 3 000 Canadiens emprisonnés à l'étranger.
23 M. SIGURDSON : Exact. Le 14 juin de cette
24 année, il y avait 2 150 cas, et non 3 000. 2 150 cas dont 1 515 étaient aux
25 États-Unis.

1 Ainsi, vous avez 2 150 cas et vous ajoutez un
2 certain nombre de personnes qui choisissent de ne pas demander que
3 leur consulat soit informé – disons 500. Vous dites 3 000 cas, mais il y
4 en a moins que cela maintenant.

5 Me CAVALLUZZO : Mais, un nombre important
6 des 2 150 cas, soit plus de 1 500 ou les trois quarts, sont aux États-Unis?

7 M. SIGURDSON : Oui.

8 Me CAVALLUZZO : La brochure suivante porte
9 sur la question très importante de la double nationalité parce que c'est un
10 phénomène pertinent dans cette enquête publique particulière.

11 Plutôt que de parcourir la brochure, je vous
12 poserai deux questions.

13 La première, pouvez-vous nous dire ce qu'est la
14 double nationalité? Deuxièmement, pouvez-vous nous dire quels
15 problèmes cela soulève en ce qui concerne vos fonctions aux Affaires
16 consulaires?

17 M. SIGURDSON : La double nationalité signifie
18 qu'une personne a plus d'une nationalité. Si son lieu de résidence est ici,
19 nous appelons cela son pays de première nationalité.

20 Il peut s'agir d'un ressortissant d'un autre pays
21 parce qu'il y est né. Ce pays ne reconnaît pas la double nationalité. Il
22 peut s'agir de personnes ayant la double nationalité à cause du mariage.
23 Il peut s'agir de personnes ayant la double nationalité parce que leurs
24 parents sont nés dans un autre pays, et même les grands-parents. Ils
25 détiennent alors une double nationalité.

1 14 pour 100 des Canadiens ont la double
2 nationalité.

3 Me CAVALLUZZO : Je comprends que si vous
4 êtes né en Syrie, vous avez une double nationalité?

5 M. SIGURDSON : Si vous êtes né en Syrie, vous
6 êtes toujours Syrien. Vous déménagez ici et vous devenez Canadien.

7 Me CAVALLUZZO : Quels problèmes cela crée-
8 t-il en ce qui concerne la protection et l'aide que vous offrez aux
9 citoyens canadiens de double nationalité qui sont détenus à l'étranger?

10 M. SIGURDSON : Si une personne est de double
11 nationalité, le pays de la seconde nationalité, si la personne y est
12 détenue, pourrait refuser que l'on rencontre cette personne, pourrait nous
13 refuser de rencontrer cette personne pour le motif qu'elle n'est pas
14 canadienne. Quoi qu'il en soit, cette personne est une ressortissante de
15 son pays d'origine.

16 Me CAVALLUZZO : Je ne m'attarde pas à ce qui
17 est arrivé en fait, mais en ce qui concerne M. Arar qui a ce qu'on appelle
18 une double citoyenneté ou une double nationalité, le Canada est son
19 premier pays, peu importe comment vous vous y référez – ce que vous
20 dites, c'est que la Syrie pourrait, si M. Arar était dans une prison
21 syrienne, considérer M. Arar comme Syrien?

22 M. SIGURDSON : C'est juste.

23 Me CAVALLUZZO : Il n'est pas Canadien. Et,
24 M. Arar, vous n'avez aucun droit en vertu de l'article 35 de la
25 Convention de Vienne et les fonctionnaires consulaires canadiens, vous
26 n'avez aucun droit en vertu de l'article 35 parce qu'il est Syrien?

1 M. SIGURDSON : Maintenant, le fait est qu'ils
2 pourraient – mais, néanmoins, nous traitons les personnes ayant une
3 double nationalité, même dans leur pays de seconde nationalité, comme
4 des ressortissants canadiens. Elles ont le même droit à la protection et à
5 l'aide que nous accordons à tous les autres Canadiens.

6 Nous encourageons les gens à voyager avec leur
7 passeport canadien. Ce n'est pas toujours possible parce que dans
8 certains pays, vous ne pouvez entrer qu'avec le passeport de ce pays.

9 Me CAVALLUZZO : Monsieur le Commissaire,
10 Il est presque 13 h.

11 Je pense que Me Waldman n'aura pas beaucoup
12 de questions en contre-interrogatoire. Je pense que je peux compléter
13 avec M. Sigurdson en probablement une demi-heure. Si vous voulez...

14 LE COMMISSAIRE : Nous pourrions aussi
15 prendre une pause – suggérez-vous de continuer ou que nous prenions la
16 pause maintenant et que nous revenions?

17 Me CAVALLUZZO : Je suis prêt à continuer si
18 tout le monde le veut.

19 M. Sigurdson est évidemment la personne la plus
20 importante et vous êtes la deuxième personne la plus importante.

21 --- Rires / Laughter

22 LE COMMISSAIRE : Êtes-vous d'accord,
23 Monsieur Sigurdson?

24 Je suis prêt à continuer.

25 Me CAVALLUZZO : Êtes-vous prêt,
26 Monsieur Sigurdson?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26

M. SIGURDSON : Oui.

Me CAVALLUZZO : Le prochain onglet est l'onglet 18, et, en réalité, je suppose que nous l'appelons le rapport annuel sur le rendement du Ministère.

La seule référence que je crois importante, Monsieur le Commissaire et Monsieur l'Avocat, est à la deuxième page, à la page 24 de 157.

Vous verrez au tout premier point, sous « Effective Assistance », les chiffres dont M. Sigurdson parlait.

En 2002-2003, il y a eu 1,3 million de demandes d'aide consulaire.

L'onglet suivant, l'onglet 19, est en réalité tiré du site Web du Ministère et vous donne une idée des différences entre les ambassades, les consulats généraux et les consulats. Je vous laisse le lire.

Je passerai maintenant à l'onglet 22.

Nous avons sous l'onglet 22, ainsi que l'onglet 21 – et nous reviendrons sur l'onglet 21 – un texte intitulé, Monsieur Sigurdson, *Manuel des instructions consulaires*.

Pouvez-vous nous dire de quoi il s'agit?

M. SIGURDSON : C'est ce à quoi je me réfèrais plus tôt. Il s'adresse à toutes les personnes qui travaillent aux Affaires consulaires. En réalité, il y a deux volumes qui présentent des lignes directrices sur ce qu'il faut faire dans des cas particuliers.

Il est très très important que j'insiste encore sur le fait que ce sont des lignes directrices. Avec 180 fois 16 000 sortes de cas

1 différents, vous ne pouvez travailler qu'avec des lignes directrices. Vous
2 devez compter sur la compétence et le jugement du fonctionnaire et sur
3 une bonne communication entre l'administration centrale et le terrain.

4 Me CAVALLUZZO : Si j'étais un fonctionnaire
5 consulaire sur le terrain, aurais-je accès à ce manuel?

6 M. SIGURDSON : Oui.

7 Me CAVALLUZZO : En fait, j'y aurais accès?

8 M. SIGURDSON : Oui.

9 Me CAVALLUZZO : Nous allons commencer par
10 le deuxième chapitre intitulé « Protection and Assistance » et faire
11 quelques références que je crois importantes pour le commissaire et
12 l'autre avocat.

13 Je vous réfère au départ à la page 6 de 75 sous le
14 titre « Protection ».

15 La première référence se trouve dans le
16 paragraphe 2.3.1 qui est intitulé « Principes » et cela continue. Je
17 suppose qu'il décrit de façon générale les principales fonctions.

18 On peut lire :

19 L'une des principales fonctions des
20 missions canadiennes est de
21 protéger la vie, les droits, les
22 intérêts et la propriété des citoyens
23 canadiens[...] lorsque ceux-ci sont
24 en danger ou ignorés dans le
25 territoire d'un État étranger. La
26 base de la protection est un

1 fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser pour essayer de trouver
2 une solution au problème.

3 L'un consiste à utiliser les remèdes locaux, et c'est
4 de cela dont je parlais. Nous fournissons de l'information qui dit où
5 s'adresser, qui voir, quoi dire concernant un problème particulier. Et
6 nous avons une intervention informelle, puis formelle.

7 Je dirais qu'un fonctionnaire consulaire, en plus
8 d'avoir ses lignes directrices, doit agir selon son expérience, sa
9 formation et ce qui s'est produit dans le passé.

10 Me CAVALLUZZO : Bien.

11 M. SIGURDSON : Cela peut ne pas inclure la
12 connaissance d'une chose aussi spécifique et, très franchement, aussi
13 nouvelle dans le vocabulaire, que l'extradition.

14 Me CAVALLUZZO : Que l'extradition. C'est
15 quelque chose que nous pouvons examiner en temps opportun.

16 Qu'en est-il du dossier des droits de la personne
17 du pays? Assurément, si je suis un fonctionnaire consulaire dans un pays
18 ayant un piètre dossier en matière de droits de la personne, et qui
19 pratique la torture, je devrais le savoir si je travaille dans ce pays, n'est-
20 ce pas?

21 M. SIGURDSON : Le savoir...?

22 Me CAVALLUZZO : Pardon?

23 M. SIGURDSON : Savoir quoi?

24 Me CAVALLUZZO : Savoir que ce pays a un
25 très...
26 M. SIGURDSON : HO, un piètre dossier.

1 Me CAVALLUZZO : ... un piètre dossier en
2 matière de droits de la personne. Ce pays a eu un très piètre dossier
3 quant au traitement des détenus, et, en fait, ce pays est soupçonné de
4 pratiquer la torture. Si je travaille dans ce pays, je devrais le savoir?

5 M. SIGURDSON : Oui. Vous devriez le savoir
6 pour un certain nombre de raisons, mais la plus importante, c'est parce
7 que, comme je l'ai déjà dit, l'objectif numéro un est le bien-être de la
8 personne, de notre client et cela signifie que vous devriez connaître tout
9 ce qui est dans l'environnement qui pourrait aider ou blesser cette
10 personne.

11 Nous avons accès aux rapports politiques. Nous
12 avons – nous lisons les journaux et nous voyons Internet. Nous savons
13 ce que le Département d'État a publié. Je pense qu'il incombe à notre
14 personnel sur le terrain de savoir cela. C'est toujours présent lorsqu'on
15 travaille dans des pays où il y a des allégations selon lesquelles il y a de
16 mauvais traitements et où la chose est signalée, peu importe si ce n'est
17 pas à nous. Le principal objectif doit être le bien-être.

18 Si nous avons des doutes, alors le fonctionnaire
19 consulaire est aux aguets de tout signe de mauvais traitements. Et vous
20 savez très bien, ou du moins je le sais, selon ce que j'ai lu, qu'on peut ne
21 pas être en mesure de reconnaître que quelqu'un a été vraiment
22 maltraité, dans le but d'indiquer l'information, ou s'il ne l'a pas été.
23 Mais si quelqu'un a des soupçons, et vous devez arriver à être
24 suspicieux, alors nous commençons le processus en informant Ottawa,
25 en nous assurant que les services juridiques examinent le cas en fonction
26 de divers instruments.

- 1 Me CAVALLUZZO : Bien. Maintenant, cela nous
2 amène au point suivant. Et juste avant d’y arriver, vous mentionnez le
3 sondage annuel ou l’étude du Département d’État. Est-il juste de dire
4 que les fonctionnaires consulaires des États étrangers devraient être au
5 courant du sondage annuel du Département d’État concernant des pays
6 particuliers?
- 7 M. SIGURDSON : Vous voulez dire les
8 fonctionnaires d’autres pays?
- 9 Me CAVALLUZZO : Non. Ce à quoi je me réfère
10 – peut-être, Marc, que vous pourriez me le donner – je me réfère au
11 volume II de M. Hooper « Documentation pour le contre-
12 interrogatoire ».
- 13 À la page 1 de – ou, excusez-moi, à la page 50 du
14 recueil – je montre au témoin le sondage du Département d’État pour la
15 Syrie.
- 16 Je ne vais pas vous demander – je ne vous l’ai pas
17 demandé auparavant – vous avez mentionné le Département d’État. Est-
18 ce le genre d’étude ou de sondage dont vous parliez...
- 19 M. SIGURDSON : Le rapport sur les pays, oui.
- 20 Me CAVALLUZZO : Bien. Si nous examinons
21 celui de la Syrie, est-il juste de dire que les fonctionnaires consulaires
22 qui sont employés à Damas, à l’ambassade, devraient être au courant de
23 ce rapport annuel?
- 24 M. SIGURDSON : Généralement.
- 25 Me CAVALLUZZO : Généralement?
- 26 M. SIGURDSON : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : Qu'entendez-vous par
2 « généralement »?
3 M. SIGURDSON : Il se peut qu'ils ne lisent pas
4 tout le rapport, mais ils savent qu'il existe, ils connaissent les
5 conclusions.
6 Me CAVALLUZZO : Bien. Mais s'ils ont un
7 problème, ils pourraient évidemment s'y référer. Ils savent qu'il existe.
8 M. SIGURDSON : Ils pourraient probablement.
9 Oui, ils pourraient s'y référer. Cela ne déterminerait pas leur plan
10 d'action. Connaître ce rapport, connaître les divers instruments relatifs
11 aux droits de la personne, c'est réellement important non pas pour
12 prendre des mesures en fonction de leur connaissance du rapport, parce
13 que ce ne sont pas des avocats, ce ne sont pas des experts.
14 Me CAVALLUZZO : Bien.
15 M. SIGURDSON : Mais cela leur indique la
16 nécessité de consulter l'administration centrale et de commencer ce
17 processus de consultation.
18 Me CAVALLUZZO : Bien. Maintenant, si vous
19 passez à la page suivante, sous l'article – ou le paragraphe 2.4.1,
20 « Principles of International Law ».
21 Je ne vous interrogerai pas à ce sujet. Nous nous y
22 sommes référés dans notre aperçu juridique et je vous ai mentionné la
23 Convention de Vienne. Mais dans ce paragraphe, on peut lire à quatre
24 lignes de la fin :
25 La violation des normes établies
26 dans ces instruments[...].

1 ...et il s'agit de ces instruments internationaux...
2 [...] peut constituer un motif pour
3 l'exercice de la protection
4 diplomatique ou consulaire par le
5 Canada au nom de ses citoyens.
6 Maintenant, pourriez-vous nous dire ce que cela
7 signifie, dans la pratique?
8 M. SIGURDSON : C'est exactement ce que je
9 viens de dire, à savoir que lorsqu'on soupçonne ou qu'on a la preuve
10 qu'il y a des mauvais traitements, il est alors important de comprendre
11 qu'il y a des instruments, qu'il y a des organismes du droit international
12 qui appliquent certaines normes en matière de droits de la personne. Et
13 s'il y a une croyance ou une suspicion de la part du fonctionnaire
14 consulaire, il devrait, si vous lisez la ligne suivante, en informer Ottawa.
15 Me CAVALLUZZO : Bien. Et vous avez
16 mentionné les notes diplomatiques. Je comprends que c'est défini très
17 largement et que ça pourrait se rendre jusqu'au ministre, si nécessaire, si
18 les circonstances...
19 M. SIGURDSON : Mais cela aurait commencé à
20 la mission.
21 Me CAVALLUZZO : Ho, correct.
22 M. SIGURDSON : Exact.
23 Me CAVALLUZZO : Ça pourrait, oui.
24 M. SIGURDSON : Bien. Les seules autres parties
25 de ce chapitre auxquelles on devrait se référer, c'est le paragraphe 2.4.4
26 qui traite de l'arrestation, de la détention et des accusations. Nous avons

1 examiné tous ces principes, mais vous devriez le lire – et j’ai l’air d’un
2 enseignant ici. Vous ne devriez pas le lire, mais je le recommande, si
3 vous êtes intéressés, parce qu’il porte sur plusieurs points que nous
4 avons examinés.

5 Mais, à la page suivante, à la page 11 de 75,
6 « Access to Canadians Arrested », il est question de l’article 36, que
7 nous avons déjà examiné, mais cela continue ainsi à la quatrième ligne :

8 Les fonctionnaires consulaires
9 devraient signaler immédiatement à
10 la mission diplomatique ou à
11 l’administration centrale qu’on leur
12 a refusé l’accès ou que les détenus
13 canadiens se sont vus refuser de
14 communiquer avec eux. Les
15 fonctionnaires consulaires devraient
16 faire comprendre à la police qu’il
17 leur est nécessaire d’avoir des
18 entrevues avec les Canadiens en
19 état d’arrestation ou en détention.
20 Ces entrevues devraient de
21 préférence se dérouler en privé[...].

22 ...nous avons déjà commenté cet élément...

23 ... conformément avec les mesures
24 de sécurité normales.

25 Et il continue, en termes d’accès au paragraphe 6
26 suivant :

1 La CVRC n'aborde pas le sujet de
2 l'accès consulaire lorsqu'une
3 personne ayant une double
4 nationalité est détenue[...].
5 ...et nous avons déjà examiné cela. Mais ce paragraphe est important
6 quant à cette enquête, et nous y reviendrons.
7 La seule autre référence dans cette partie est le
8 paragraphe 2.4.9, à la page suivante, intitulé « Assistance to Canadians
9 in Jail ». Il parle généralement des types de tâches et d'obligations dont
10 nous avons déjà parlé.
11 La seule autre référence dans ce chapitre ou onglet
12 se trouve à la page 53, sous « Prisoner Services ». C'est véritablement
13 les démarches que doivent entreprendre le Ministère et les missions à
14 l'étranger. Et la référence que je ferai se trouve au deuxième
15 paragraphe :
16 Visiter ou maintenir le contact avec
17 le prisonnier, bien que la fréquence
18 dépendra du lieu de la prison, des
19 conditions dans la prison, du
20 nombre de Canadiens incarcérés
21 ainsi que de l'effectif consulaire et
22 des priorités conflictuelles à la
23 mission canadienne. Dans les pays
24 où les conditions dans les prisons
25 sont bonnes[...].

1 En réalité, encore une fois, nous comprenons, nous
2 savons comment les employés fonctionnent – ce sont des lignes
3 directrices générales, ce sont des attentes...

4 M. SIGURDSON : Oui.

5 Me CAVALLUZZO : ...et évidemment, nous en
6 tiendrons compte.

7 La seule autre partie que je veux mentionner au
8 commissaire et à l'avocat se trouve à la page suivante. Il s'agit des
9 « Liaisons with Local Authorities ». Vous verrez les obligations dans ce
10 paragraphe.

11 En particulier, je me réfère à ce qui suit :

12 S'il y a lieu, chercher à avoir un
13 accès régulier et immédiat au
14 prisonnier canadien depuis le
15 moment de l'arrestation jusqu'à la
16 libération.

17 Le troisième :

18 Vérifier si les conditions de
19 détention sont au moins
20 comparables aux meilleures normes
21 applicables aux ressortissants du
22 pays où la personne est détenue.

23 Et ensuite :

24 Obtenir de l'information sur la
25 situation du cas du prisonnier et
26 encourager les autorités locales à

1 Me CAVALLUZZO : Bien. Et enfin - ou je pense
2 que je vous amènerai rapidement à l'onglet suivant, à l'onglet 21, qui a
3 été tiré du *Manuel des instructions consulaires*. C'est le chapitre 1 qui
4 traite des questions juridiques.

5 La seule référence ici – et je ne vous poserai pas
6 de question à ce sujet – c'est que je demanderai au commissaire et à
7 l'avocat de regarder le paragraphe 1.0.2, « Advise Offenders to Consult
8 a Legal Adviser », et cette ligne directrice sera importante, selon moi,
9 dans cette enquête.

10 Maintenant, les dernières questions,
11 Monsieur Sigurdson, ont trait aux onglets 23 et 24. L'onglet 23 concerne
12 deux rapports de voyage en Jordanie, un du 29 août 2002 et un
13 du 15 novembre 2002.

14 Pourriez-vous nous dire quels sont ces rapports de
15 voyage et quel est leur but?

16 M. SIGURDSON : Les rapports de voyage – j'en
17 ai parlé très brièvement – ils sont produits par la division appelée
18 Programme – ou Services à la clientèle, pardonnez-moi. Ce sont des
19 recueils d'information pour les voyageurs qui traitent des conditions de
20 santé, des conditions de sécurité, de la culture d'un pays, un peu de
21 l'histoire, des visas, de l'entrée, etc.

22 En général, ils sont très généraux de manière à
23 convenir à tous dans toutes les circonstances. Dans ces rapports, vous
24 pouvez voir que nous avons inclus des commentaires sur la détention.
25 C'est pour rendre les gens vigilants quant à leur propre sécurité et à la
26 nécessité d'être prudent.

1 Me CAVALLUZZO : Oui, vous le faites.
2 Par exemple, en ce qui concerne la Jordanie, à la
3 première page, vous indiquez qu'il y a des tensions élevées en raison de
4 la situation de l'Iraq, ce qui place les Canadiens en grand risque, et ainsi
5 de suite. Il y a des avertissements semblables à l'onglet 24 qui consiste
6 en le rapport de voyage sur la Syrie.

7 M. SIGURDSON : La Syrie.

8 Me CAVALLUZZO : L'un est daté de juillet 2002
9 et l'autre de novembre 2002.

10 Je laisse l'avocat les lire, mais la question que
11 j'aurais concernant ces rapports, c'est qu'ils ne disent absolument rien
12 du dossier des droits de la personne dans les pays en question,
13 contrairement à l'étude du Département d'État que vous avez devant
14 vous.

15 La première de toutes les questions serait : le
16 MAECI ou le ministère des Affaires étrangères produit-il maintenant un
17 rapport semblable à celui du Département d'État?

18 M. SIGURDSON : Le Ministère produit des
19 rapports politiques toute l'année qui contiennent des observations sur les
20 droits de la personne. Ce ne sont pas des rapports sur les pays
21 exactement comme celui-là.

22 La raison pour laquelle nous n'en parlons pas dans
23 le rapport de voyage, c'est parce qu'il n'est pas absolument sûr et certain
24 que les renseignements sur les droits de la personne seraient aussi utiles
25 que les autres renseignements.

1 Me CAVALLUZZO : Mais, ces autres rapports
2 qui parlent des droits de la personne sont produits par d'autres divisions
3 du ministère des Affaires étrangères.
4 M. SIGURDSON : Oui, nous avons une Division
5 des droits de la personne, et les divisions géographiques font toujours
6 des rapports sur les commissions dans leurs pays de responsabilité.
7 Me CAVALLUZZO : De sorte qu'il y en aurait un
8 pour la Syrie et la Jordanie?
9 Le savez-vous?
10 M. SIGURDSON : Il y a de nombreux rapports
11 qui concernent les droits de la personne.
12 Me CAVALLUZZO : Nous allons suivre cela,
13 mais puisque vous êtes le chef de la Division consulaire et que vous n'en
14 produisez pas, nous ne poserons pas d'autres questions.
15 Merci beaucoup.
16 M. SIGURDSON : Merci.
17 LE COMMISSAIRE : Maître Waldman.
18 Me WALDMAN : Je pense que nous pourrions
19 continuer. J'ai seulement quelques questions.
20 LE COMMISSAIRE : Certainement, si vous êtes
21 prêt.
22 Êtes-vous toujours bien, Monsieur Sigurdson?
23 M. SIGURDSON : Oui.
24 Me WALDMAN : Je prendrai seulement quelques
25 minutes de plus.
26 INTERROGATOIRE

1 Me WALDMAN : En ce qui concerne les rapports
2 de voyage, un nouveau rapport de voyage a-t-il été publié concernant la
3 Syrie après la détention de M. Arar?
4 M. SIGURDSON : Oui.
5 Me WALDMAN : Qu'en est-il concernant les
6 États-Unis? Un nouveau rapport a-t-il été publié après la détention
7 de M. Arar concernant les États-Unis?
8 M. SIGURDSON : Il y a eu des mises à jour, oui.
9 Me WALDMAN : A-t-on jugé bon d'émettre des
10 avertissements concernant les jeunes musulmans voyageant aux États-
11 Unis à la lumière de ce qui est arrivé à M. Arar?
12 M. SIGURDSON : Je ne pense pas qu'on ait fait
13 une modification et on n'a pas pensé à le faire.
14 Me WALDMAN : Dans le cas de M. Arar – je ne
15 vous demande pas de parler des détails, je vais juste donner les faits et je
16 veux savoir si c'est conforme aux normes.
17 Il était détenu le 26. Sa famille a avisé les
18 fonctionnaires consulaires le 27 septembre. Il n'a obtenu l'accès
19 consulaire que sept jours plus tard, le 3 octobre, et il a demandé l'accès
20 consulaire à l'aéroport.
21 Selon vous, les Américains se sont-ils conformés à
22 leurs obligations en vertu de la Convention de Vienne en refusant
23 à M. Arar l'accès consulaire pendant sept jours?
24 M. SIGURDSON : Bien, je pense, Maître
25 Waldman, je dois dire, comme je l'ai dit plus tôt, je suis ici en tant que
26 témoin contextuel, je ne connais pas tous les détails du cas de M. Arar.

1 Disons que c'est un cas.
2 Me WALDMAN : Un cas, oui.
3 M. SIGURDSON : Un cas n'importe où. Prenons
4 Seattle.
5 Me WALDMAN : Bien. Disons que la personne
6 s'est vue refuser l'accès consulaire, l'a demandé à l'aéroport, a été
7 détenue par l'USINS et gardée pendant sept jours sans obtenir l'accès
8 consulaire. Serait-ce conforme à la Convention de Vienne, selon vous?
9 M. SIGURDSON : Ce n'est certainement pas très
10 très rapide, mais ce serait raisonnable, oui, je le pense.
11 Maintenant, cela ne signifie pas que nous n'ayons
12 pas accès. Comme je l'ai déjà dit, dans le cas d'une personne arrêtée ou
13 détenue, nous n'attendons pas. Dans les 24 heures, nous voulons l'accès.
14 Dans de nombreux cas, nous sommes informés par
15 la famille qu'une personne a été mise en détention et se trouve dans un
16 certain centre de détention. Nous faisons enquête. Nous essayons.
17 Encore une fois, notre priorité numéro un est d'y
18 arriver, de le faire.
19 Me WALDMAN : Bien. J'ai seulement quelques
20 autres questions.
21 La norme dit que vous devriez avoir accès dans les
22 24 heures. Combien de temps après les 24 heures la question serait
23 renvoyée à un niveau supérieur pour, comme vous le savez, qu'il y ait
24 des lettres ou des notes diplomatiques ou des choses comme ça?
25 M. SIGURDSON : Bien, lorsque nous voyons la
26 personne, nous voulons connaître les circonstances de la détention, les

1 attentes du détenu, organiser la représentation juridique, et ensuite nous
2 retirer et assimiler cette information, faire rapport à Ottawa, entamer une
3 discussion en fonction, comme je l'ai déjà mentionné, de l'expérience,
4 de la formation, de ce qui s'est produit auparavant, de l'histoire du
5 consulat dans ce secteur.

6 Me WALDMAN : Mais je pense que vous avez
7 mal compris la question qui était en réalité : si vous vous faites dire
8 qu'une personne est détenue, que vous confirmez cette information, que
9 vous voulez l'accès consulaire qui ne vous est pas accordé, combien de
10 temps attendrez-vous avant de renvoyer l'affaire au niveau suivant?

11 M. SIGURDSON : Le temps de trouver un
12 téléphone.

13 Me WALDMAN : Ainsi, si après 24 heures vous
14 vouliez voir quelqu'un et ne le pouviez pas, vous porteriez la question
15 immédiatement au niveau suivant?

16 M. SIGURDSON : Absolument. Je le ferais savoir
17 à Ottawa mais, comme je l'ai dit à Me Cavalluzzo, je commencerais à ce
18 moment l'intervention informelle à un niveau inférieur. Nous avons des
19 niveaux de communication propres à toutes les missions, à tous les
20 niveaux et cela ne cesse jamais de m'étonner de ce que vous pouvez
21 accomplir en parlant à l'autorité de la prison ou à un gardien, plutôt
22 qu'au secrétaire d'État.

23 Me WALDMAN : Une dernière question.
24 Lorsqu'on vous a interrogé sur l'extradition, vous avez dit que c'était un
25 concept nouveau et je veux juste savoir si, après le cas de M. Arar, de

1 nouvelles instructions ont été transmises aux fonctionnaires consulaires
2 aux États-Unis pour les sensibiliser à ce problème d'extradition?
3 M. SIGURDSON : Je ne suis pas au courant de
4 cela. Cela s'est peut-être produit, mais je ne suis pas au courant. Ce n'est
5 pas dans mon mandat.
6 Me WALDMAN : Bien. Peut-être que...
7 M. SIGURDSON : Je sais que M. Graham, à titre
8 de ministre des Affaires étrangères, et M. Powell, à titre de secrétaire
9 d'État, ont échangé des lettres qui ont été révélées à Montery par le
10 président et le premier ministre pour annoncer un accord selon lequel
11 une personne ne serait plus déportée vers son pays de deuxième
12 nationalité sans avis et concertation.
13 Me WALDMAN : Merci. Ce sont là toutes mes
14 questions.
15 LE COMMISSAIRE : Maître Baxter?
16 Me BAXTER : Aucun contre-interrogatoire,
17 Monsieur le Commissaire.
18 LE COMMISSAIRE : Contre-interrogatoire,
19 Maître Cavalluzzo?
20 Me CAVALLUZZO : Non, merci.
21 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup, Monsieur
22 Sigurdson d'être venu témoigner.
23 Merci du temps que vous avez consacré pour vous
24 préparer pour venir ici. Nous l'apprécions.
25 M. SIGURDSON : Merci.

1 LE COMMISSAIRE : Cela complète ce que nous
2 avons prévu faire aujourd'hui.
3 Me CAVALLUZZO : C'est exact, Monsieur le
4 Commissaire.
5 Notre prochain témoin sera M. Garry Loeppky qui
6 est le sous-commissaire de la GRC. Il doit venir témoigner le
7 mercredi 30 juin.
8 LE COMMISSAIRE : Devrions-nous ajourner
9 jusqu'à 10 h ce matin-là? Est-ce que cela a du sens?
10 Me CAVALLUZZO : Oui.
11 LE COMMISSAIRE : Bien. Nous lèverons la
12 séance et nous reprendrons le 30 juin à 10 h.
13 --- l'Audience est ajournée à 13 h 24 pour reprendre le
14 mercredi 30 juin 2004 à 10 h 00 / Whereupon the hearing adjourned at
15 1 : 24 p.m., to resume on Wednesday, June 30th, 2004 at 10 : 00 a.m.